ÉLIXIR

DU

RÉGIME FÉODAL,

AUTREMENT DIT

DOMAINE CONGÉABLE EN BRETAGNE.

Tout est libre avec vous ; seuls ne pouvons nous l'être ? V. H.

FRANÇAIS, *vos freres gémissent encore dans l'esclavage ; refuseriez-vous quelques momens à leurs plaintes ; lisez, lisez, Médecins, Chymistes ou Soldats, lisez, vous me comprendrez tous. Cette cause est celle de la raison, pour l'entendre il ne faut qu'une âme et du bon sens dégagé d'intérêts.*

J. M. LE QUINIO, Juge de District à Vannes ; et Député extraordinaire du Morbihan, près l'Assemblée Nationale.

Novembre 1790.

A PARIS.
Chez PAIN, Imprimeur-Libraire, au Palais-Royal.



MON TITRE JUSTIFIÉ.

Un élixir est un poison rafiné ; sa causticité même et son amertume ne l'interdisent pas ; artistement combiné dans ses principes, il en déguise les qualités déléteres et la mixture perfide fait qu'on en use sans crainte ; il n'en est que plus funeste.

En droit le Domaine congéable est absolument cela ; quelque détestable qu'il paraisse à certains égards et dans certains cantons, il présente sous d'autres raports des apparences légales qui en masquent la barbare origine, la barbare perpétuation et les barbares effets ; les Juristes même, s'ils sont étrangers au local, ne peuvent en connaître tout l'odieux et tout le danger ; une heure de courage, lecteur, c'est le salut de vos freres.

Ne vous étonnez pas si je me sers encore des mots Vassal, Corvée, Seigneur, etc. rayés du langage français ; en Bre-

tagne, il faut bien employer les mots puisque les choses existent.

Mais étonnez-vous que jusqu'ici dans le grand nombre de mémoires écrits sur cette matiere, l'on n'ait pas saisi le vrai point de vue ; qu'on se soit trouvé dans l'embarras faute de reconnaître que le Domaine congéable n'est autre chose que la demie servitude beaucoup plus dure que la féodalité, l'intermédiaire de la servitude absolue et de la simple féodalité ; le point de série qui d'un côté tient à la pleine servitude, et de l'autre à la simple féodalité, en un mot, la descension directe de la servitude complete à la simple féodalité.

Ne vous étonnez pas moins aussi que dans la citation des loix sur cette matiere on ait omis la principale des deux pièces démonstratives, l'article XXXV, de l'usement de Cornouaille.

AVIS AU LECTEUR.

Une question importante pour une moitié de la ci-devant province de Bretagne occupe maintenant l'assemblée nationale; celle des domaines congéables: un projet de décret sur cette matiere, rédigé par M. Bauduoin député de Lanion, est imprimé, je l'ai lu (*).

(*) Ce projet a jetté l'allarme dans le département du Morbihan, et messieurs les administrateurs en sont très-instruits; mais voici un fait qui le prouve d'une maniere bien forte et qui ne peut pas être à la connaissance de tout le monde.

J'ai entrepris pour l'instruction des citoyens des campagnes une fueille périodique intitulée Journal des laboureurs*; le nommé Jean le vigoureux maire de Baden s'était inscrit pour cette municipalité; le projet de M. Baudouin s'est répandu, et deux jours après, ce maire est venu retirer l'abonnement de sa municipalité; il m'a tenu à peu près ce langage.*

*« Nous sommes au désespoir de nous être mé-
» lés des affaires, nous allons tous nous en re-*

Avant que ce projet soit consacré par un décret, je crois devoir à ma conscience, à mes concitoyens, à la France entiere, de mettre sous les yeux du public mes observations sur le même sujet.

Si ces réflexions ne sont pas solides, elles serviront à confirmer l'opinion et le projet de M. Baudouin, et j'en serai ravi, puisque ce sera la vérité mieux éclaircie; mais aucontraire si elles ont quelque valeur, je

---

» *tirer, nous avons encouru la disgrace de nos*
» *seigneurs, ils nous menaçaient, depuis long-*
» *tems et ils n'attendaient que la décision de*
» *l'assemblée sur les domaines congéables; la*
» *joie vient de remplir leur cœur et la conster-*
» *nation le nôtre, nous serons plus malheureux*
» *que jamais; ou congédiés ou surenchéris afreu-*
» *sement, soumis à toute leurs volontés, voilà*
» *notre sort; il faut que nous soyons punis de*
» *ce qu'on appelle notre insurrection, c'est à*
» *dire, d'avoir pris part à la révolution fran-*
» *çaise; nous renonçons à toute existence politi-*
» *que, nous ménagerons nos seigneurs, il vaut*
» *encore mieux vivre esclaves que de périr dans*
» *l'indigence et sans azyle.* »

me saurai toujours gré d'avoir coopéré, selon mes faibles moyens, au bonheur d'une classe de citoyens qui m'intéressera toujours plus que les autres, parce que n'ayant pas comme les autres ses protecteurs et ses défenseurs en elle-même, elle est nécessairement abandonnée à des étrangers que le zele et la vertu même ne peuvent garantir des influences d'une position si supérieure à celle des ces malheureux condamnés jusqu'ici, par la providence, à tremper de leurs sueurs leur propre subsistance et la nôtre; je parle à toute la France et la France ne connait pas cette matiere. Je vais donc tacher de la présenter le plus simplement qu'il me sera possible.

ÉLIXIR
DU
RÉGIME FÉODAL,
AUTREMENT DIT
DOMAINE CONGÉABLE
EN BRETAGNE.

Suppression de la détention servile appellée tenure à Domaine Congéable (1).

IL n'est point en France de Province où la féodalité ait conservé plus long-tems sa barbare domination, qu'en Bretagne. Cette domination a conservé la servitude : la servitude a conservé l'a-

(1) S'il vous vient à l'esprit, lecteur, que je n'expose ici qu'un sistême idéal, suspendez votre décision jusqu'à la fin, vous verrez les preuves; songez qu'il s'agit du sort d'un million de citoyens aumoins et vous ne craindrez pas de risquer une heure de patience.

brutissement : l'abrutissement, la misere et le défaut d'industrie. Toutes ces calamités sociales, soutenues par un idiôme particulier, jettent sur une moitié de cette grande Province l'empreinte de l'humiliation et de la détresse, et c'est tout ce qui frappe les yeux des étrangers qui la parcourent.

Chaque seigneur particulier, portant à la cruauté de son voisin une barbare jalousie, varia les établissemens de son despotisme selon les ressources de son génie ou les caprices de son orgueil et de son ame insensible à l'esclavage et aux souffances de citoyens qu'il regardait à peine comme des hommes.

Delà une foule d'usemens variés, autorisés dans les derniers siècles par des assemblées légales dans le système ancien, les Etats de cette Province, et confirmés depuis par mille arrêts du parlement de Bretagne. Mais, dans ce parlement ; il n'y avait que des seigneurs, et les Etats de la Province, eux-mêmes, n'étaient composés que de ci-devant seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, et de quelques membres du ci-devant tiers, les plus élevés en dignité dans les villes, quelques uns nobles, la plupart alliés à des nobles, et presque tous privilégiés, quoique non-nobles.

Les infortunés habitans des campagnes, attachés à la glebe et au dédain public, n'avaient aucuns représentans à ces Etats et tandis qu'on s'y

ennivrait des sueurs de ces malheureux, tandis qu'on y consumait en bonne-chère, en établissemens privilégiés, en pensions et gratifications le produit de l'impôt sur les boissons, impôt indirect auquel ne contribuaient en aucune sorte les membres délibérans, tous privilégiés, est-il étonnant qu'on ait autorisé par mille délibérations, un régime qui entretenait par l'usage des lois de force établies par la volonté des tyrans, et conservées par la faiblesse des vassaux, leur abandon et leur ignorance ?

S'il s'y était trouvé quelque citoyen assez philosophe, assez hardi pour oser réclamer, il aurait encouru sur le champ l'animadversion privilégière, et la dénonciation bien formelle à une cour qui n'a que trop souvent scellé ses injustices, son intérêt et sa partialité par des arrêts. Le citoyen honnête et courageux serait donc inévitablement péri, martyr de ses vertus et de son amour pour les malheureux.

Mais, voici le jour des lumieres, le jour de la justice : que l'espoir de nos freres infortunés se ranime, ils sont reconnus pour des hommes.

DES USEMENS.

Ces loix d'esclavage qui grèvent plus de la moitié de la Bretagne, s'appellent usemens, parce que l'usage, ou pour mieux dire, l'abus les a consacrés,

(a). On doit avouer, qu'à mesure que les ténébres de l'ignorance se sont dissipées, à mesure que l'on s'est éloigné des siécles de cruauté, quelques nuances d'humanité ont semblé les adoucir. Je vais les faire connaître, tels qu'ils ont été confirmés par les arrêts nobles d'un noble parlement de Bretagne.

Je ne parlerai que des usemens de campagne : une différence également variée sur le caprice des anciens seigneurs et princes de Bretagne, a établi des lois également disparates dans

---

(a) Ils n'ont point été rédigés et adoptés comme loi lors des réformations de la coutume de la province et l'article 684 prouve bien qu'ils ont été seulement tolérés, dans un tems où tout cequi tenait à l'intérêt et au pouvoir des nobles et dignitaires éclésiastiques était sacré.

Art. 684. Plusieurs prélats, évêques, comtes, « barons, seigneurs, chapitres et communautés « d'église et ville et autres de ce duché ont cer- « tains priviléges et droits particuliers et aucuns « d'iceux patrimoniaux et héréditaux qui ne sont « écrits, compris ni contenus en ce livre coutu- « mier, desquels ils jouïront et seront gardés « et observés ainsi qu'ils ont été par le passé etc.

Voilà le seul article de la loi municipale qui autorise ces usements et tout le monde en sent la valeur; quelques avocats ont recueilli ces loix arbitraires et ces recueils ont servis eux-mêmes de loi au parlement seigneurial Breton et ce parlement y a pris la régle inviolable de ses arrêts.

les différentes villes de la Province. Mais, ce n'est pas mon objet : et dans les usemens de compagne, même, je ne traîterai que ceux qui régissent les départemens du Morbihan, de Finistere et des côtes du Nord, formant, ce qu'on appelait autrefois, la Basse-Bretagne, et qui y maintiennent un mode servile de détention territoriale, connue sous le nom deconvenant, ou domaine congéable.

Avant d'entrer dans l'examen des loix, il est essentiel de savoir ce que c'est que cette détention à domaine congéable, et d'en prendre une idée bien nette et bien exacte.

DOMAINE CONGÉABLE.

C'est que c'est (b).

Dans les siecles de l'entiere barbarie, les laboureurs étaient absolument serfs ou esclaves, comme le sont encore ceux de Pologne et de Russie : Ils

---

(b) Je ne puis donner une définition qui puisse faire entendre la chose aux étrangers que par une description et la variété des usemens empêche que cette description puisse convenir à tous, dans toutes leurs dispositions exactement, il faut donc que je parle dabord avec généralité et que les personnes qui sont au fait, me pardonnent dans cette description les inexactitudes légeres qui dérivent nécessairement des différences que je ferai connaître dans la suite.

n'avaient aucune propriété : ils étaient tenus de suivre leur seigneur à la guerre quand il lui prenait fantaisie de se battre contre un de ses voisins, à reconstruire son château quand il était tombé ou brûlé, à y servir de leur corps, charrêtes et bêtes, etc. Mais, lorsque les mœurs eurent commencé à s'adoucir, les ci-devant seigneurs intéressés à une meilleure culture, rompirent un des anneaux de la chaîne de leurs esclaves et leur permirent d'avoir une demi propriètè, c'est-a-dire la propriété de la maison et des autres bâtimens de service établis sur les terres qu'ils cultivaient, avec les fruitiers qu'ils planteraient, les arbres émondables, les hayes et clôtures qu'ils répareraient et entretiendraient, le tissu des prairies et toute la surface utile.

Cette maison, ces bâtimens, ces hayes, ces clôtures, ces émondes, le tissu des prairies, les engrais et les récoltes sur pied, tout cela forma donc une propriété réelle des colons, et tomba dans le commerce comme toute autre propriété; ce sont ces bâtimens que l'on appelle édifices; les récoltes, engrais, hayes, clôtures, tissu de prairies et bois émondables, s'appellent superficies, parce qu'ils couvrent la superficie du terrein; les édifices et superficies devinrent donc une propriété réelle et commerçable du Colon, qui put la vendre ou en acheter une autre.

Le terrein au contraire, le sol, l'espace resta

sacré et inaccessible à l'acquisition du vassal qui paye une rente au seigneur, fait des corvées, suit ses moulins, est assujetti à sa jurisdiction, et en un mot, est bien décidément son vassal.

Ce seigneur propriétaire du fond, s'appelle seigneur foncier, et le Colon propriétaire des édifices et superfices s'appelle domanier.

Les seigneurs fonciers redoutant de donner trop d'extension à cet acte de justice, par lequel ils permettaient à leurs vassaux de posséder les édifices et superficies en propriété, pour une somme déboursée par ces vassaux en prix de l'acquest, légaliserent de leur autorité souveraine et despotique, et statuerent, qu'après un certain laps de tems ils expulseraient à volonté ce propriétaire en lui remboursant le prix d'acquisition de ses édifices et superficies, avec estimation de certaines améliorations à dire d'experts; ils donnerent à cette expulsion le nom plus humain de Congément; ensorte qu'ils appellèrent modestement congédier un homme lui ravir une propriété mille fois arrosée de ses sueurs, et de celles de sa famille.

La terre, dont on expulsait cette malheureuse famille, s'appella donc domaine congéable, ou tenue à domaine congéable; c'est-à-dire, terre que tient un vassal, autrement dit tenancier ou domanier, et dont son seigneur a le droit de l'expulser,

de le congédier en lui remboursant le prix de son acquisition, et des améliorations permises ; car il s'en faut qu'elles le soient toutes.

On appelle aussi cette nature de détention *convenant*, et le vassal *convenancier*, sans doute parce qu'on s'est imaginé que la loi de force donnée par le seigneur à son vassal était une convention ; la barbarie de certains usemens démontrera bientôt comment ce pouvait être une convention.

Le tems fixé, pendant lequel le seigneur foncier ne peut pas congédier le propriétaire superficiel, s'appelle le tems de la baillée ; quand le tems de cette baillée est écoulé, le vassal ou propriétaire superficiel donne une somme plus ou moins considérable au seigneur foncier pour prétendre renouvellement de baillée, et cette somme s'appelle nouveauté, ce qui signifie assez exactement que le vassal achette de nouveau sa propriété.

Ces nouveautés diffèrent infiniment, de ce que nous appellons pot de vin ou denier d'entrée dans un renouvellement de ferme ; puisque le fermier n'est point propriétaire, aulieu que le vassal est bien et duement propriétaire des édifices et superfices, qu'il a très-réellement payés au seigneur foncier leur juste valeur, suivant l'appréciation à dire d'experts.

La crainte d'être congédié, oblige le vassal à consentir toutes les nouveautés qu'exige le seigneur, et l'attachement de ce vassal à son habitation et à une superficie qu'il a cultivée, améliorée, si souvent arrosée de ses larmes, rend le seigneur audacieux à exiger ces nouveautés et à les accroître de maniere, qu'au bout de quelques baillées ; le vassal a très-exactement payé le fond comme les édifices de sa tenue ; or, plus il a payé, plus le seigneur est sûr qu'il payera pour avoir, dans ses derniers jours, le droit de reposer sa caducité sous les pommiers qu'il planta dans les années de son courage et de sa vigueur.

La propriété superficielle du vassal, la propriété fonciere du seigneur, auquel le vassal paye des rentes foncieres annuelles, la faculté monstrueuse au seigneur de congédier son vassal après un certain laps de tems, l'assujettissement du vassal à des corvées, à la suite de moulin, fond et autres banalités, à la jurisdiction de son seigneur, voilà ce qui est commun en Bretagne, aux différens usemens à domaine congréable; ils varient ensuite entre eux par des lois particulieres plus ou moins barbares, plus ou moins injustes, et toutes fondées sur le caprice et la volonté premiere de l'homme, dont l'équité se trouvait toujours à la pointe de son sabre.

Cependant ces lois toutes cruelles qu'elles soien

dûrent paraître des faveurs dans le principe, données par la force et reçues par la nécessité, elles furent consacrées par l'usage elles se sont entretenues par l'habitude, et enfin elles ont été confirmées par une foule d'arrêts seigneuriaux.

Nous allons prendre connaissance de ces lois particulieres, et puis nous discuterons sur la difficulté qui arrête l'assemblée nationale dans la pétition qui lui est présentée par la province entiere de Bretagne.

Il est essentiel de se bien rappeller ce que c'est que convenant, ou domaine congéable, ou tenue à convenant, ou domaine congéable, ce qui est la même chose.

Ce que c'est que domaine, convenancier, tenancier, vassal ou colon.

Ce que c'est qu'édifices et superficies, ou propriété convenanciere, propriété réelle du colon, vassal ou domanier.

Enfin, ce que c'est que seigneur, seigneur foncier exerçant sur son domanier tous les droits féodaux, et par-dessus tous, le droit de congément inconnu dans les autres provinces.

Il est difficile de ne pas s'étonner qu'une pétition faite par une assemblée générale des deux provinces réunies de Bretagne et d'Anjou, formée d'ailleurs long-tems auparavant par plusieurs assemblées de bailliages et beaucoup de municipalités

de

de la ci-devant Bretagne, pour la suppression des restes de la servitude qui entrave encore une moitié de cette province, souffre des difficultés auprès d'une assemblée de sages et d'hommes sensibles qui se sont portés avec enthousiasme à détruire la simple féodalité ; on ne saurait en voir d'autre cause que le peu de connaissance que les honorables membres ont pu prendre de ces lois écrites en langue aussi barbare qu'elles sont barbares elles mêmes ; je vais tacher de les écrire d'une maniere intelligible ; en conservant le texte même ; cependant je serai contraint de changer quelques mots ; mais je rendrai le sens exactement. Les mots que je croirai utiles de faire plus particulierement remarquer, seront écrits en caracteres petites capitales.

Quoique les usémens de Motte et de Quévaise aient été supprimés par l'assemblée nationale, il n'est pas moins indispensable à mon plan de les faire connaître, afin de ne point altérer la contexture et la liaison de mes preuves.

USEMENT DE ROHAN.

Article Premier.

Au seigneur vicomte de Rohan et autres seigneurs et gentils-hommes qui ont hommes et sujets, tenant à titre de convenant et domaine con-

géable, appartient le fonds de la tenue et les édifices et superficies appartiennent auxdits sujets, s'il n'y a convention contraire par écrit.

Art. II.

Les tenues que tiennent LES ROTURIERS ET NON-NOBLES EN LA VICOMTÉ, SONT PRÉSUMÉES ÊTRE TENUES AUDIT TITRE DE CONVENANT ET DE DOMAINE CONGÉABLE, S'IL N'Y A PREUVE PAR ACTE, AU CONTRAIRE.

Art. III.

Quand le tenancier ou domanier meurt sans enfans de loyal mariage, sa tenue tombe en deshérence, et saisie au seigneur, au préjudice de ses collatéraux, même de ses freres et sœurs n'habitans pas la tenue, qui n'en héritent que dans le cas où ils seraient encore mineurs et non mariés lors du décès de leurs freres.

Art. V.

Le seigneur a justice sur son homme domanier, comme sur autre homme de fief.

Art. VI.

Le sujet est tenu de bailler aveu et déclaration de sa tenue et des rentes, etc.

ART. VII.

Le sujet ou domanier est tenu de faire la recette du rôle et rentes dudit seigneur, à son tour et rang suivre son moulin, faire les corvées de l'usement, etc.

ART. VIII.

Le seigneur à qui appartient le fonds et propriété desdites tenues, peut congédier et mettre dehors le sujet détenteur ou domanier, lors et toutefois que bon lui semble, en le remboursant des édifices et superfices, selon le prisage.

Je demande : s'il est dans quelque pays où les hommes ne sont pas tout-à-fait serfs, une vassalité pareille ?

ART. X.

Le domanier ne peut bâtir de nouveau, ni faire à ses édifices autres réparations que celles absolument nécessaires, sans quoi il perd ses mises.

ART. XI.

Dans le prisage des édifices sont employés les arbres PORTANS FRUITS (c), *et non les arbres et*

(c) Par arrêts du parlement de Bretagne des 20 septembre 1704, premier juillet 1711 etc.

bois de décoration qui appartiennent au seigneur foncier.

ART. XVII.

Le dernier né des fils hérite seul de la tenue de ses pere et mere.

ART. XVIII.

S'il n'y a pas d'enfans mâles, c'est la cadette des filles qui hérite.

ART. XIX.

Les tenues ne peuvent se diviser, sans le consentement du seigneur QUI N'Y CONSENT JAMAIS.

ART. XX.

S'il y a plusieurs tenues dans la succession, soit que les pere et mere en eussent chacun une, soit qu'ils en aient acquise, le cadet des fils choisit celle des tenues qne bon lui semble ; s'il n'y a point de mâles, c'est la cadette des filles qui choisit,

---

il est deffendu au chataigner de porter du fruit; ce n'est qu'un arbre de simple décoration et le colon qui le plante ne fait qu'un bouquet pour son seigneur. Avant cet arrêt, on regardait comme fruitier, et sous cette considération, comme remboursable au colon lors du congément, cet arbre dont le produit est considérable même en Bretagne.

après elle, sa sœur moins cadette, et ainsi de suite, jusqu'à l'aînée.

Dans cet usement, c'est le monde renversé; c'est le bon sens renversé.

ART. XXVIII.

Si le tenancier ou domanier qui a des enfans vend sa tenue, le seigneur a le droit et le choix de rembourser l'acquéreur, ou selon son contrat, ou à dire d'experts.

Donc, si le domanier, ayant une famille nombreuse, trouve à profiter des desirs d'un acquéreur qui met dans son emplette un prix d'affection, le seigneur en profite, parce que les experts ne peuvent priser la tenue que le prix réel qui, nécessairement se trouve au dessous du prix d'affection du contrat. A-t-il jamais existé de retrait féodal aussi injuste? On sent bien qu'il ne s'exerce pas souvent, parce que les acquéreurs ne s'y exposent pas, et l'homme dans le besoin en souffre.

ART. XXIX.

Le tenancier qui n'a point d'enfans, ne peut vendre sa tenue, parce qu'il priverait son seigneur de la deshérence, si ce n'est en cas de grande et évidente nécessité (d) *et alors le cin-*

(d) Il faut que cette nécessité soit tout à

quieme du prix de la vente appartient au seigneur, pour son consentement.

USEMENT DE CORNOUAILLE.

Article Premier.

Le domaine congéable est universel dans tout l'évéché et comté de Cornouaille, excepté sous la jurisdiction de Daoulas.

Art. II.

Les domaniers sont maîtres des édifiees et superfices : ils s'en font bannir et approprier : ils y exercent le retrait lignager, comme sur toute autre propriété, et leurs veuves prennent douaire sur cette propriété, pourvu qu'elle ne soit pas vendue au seignenr.

Art. III.

Après le laps de tems de la baillée fini, le seigneur peut les expulser quand il lui plaît, en les remboursant à dire d'experts.

Art, V.

Les domaniers peuvent partager entr'eux leurs

---

fait majeure comme pour obtenir lettres de grace ou pour autre situation également critique.

tenues, fonds et superfices, mais ils ne peuvent diviser la rente du seigneur.

ART. VI.

La possession de 40 ans sans titre, établit en leur faveur, une prescription qui les rend propriétaires des édifices, comme s'ils en avaient un acte.

C'est-à-dire, que le cultivateur ayant possédé quarante ans sans titre est censé posséder à titre de convenant ou domaine congéable et non pas comme simple fermier.

ART. IX.

Les domaniers ne peuvent construire de maisons neuves, sans la permission du seigneur; mais ils peuvent sans la permission du seigneur, faire des hayes, fossés, jardins, vergers et prairies.

ART. XVI.

Les domaniers sont tenus à la suite du moulin, s'ils demeurent sous la seigneurie, et dans la banlieue du moulin du seigneur.

ART. XVII.

Les domaniers sont obligés de suivre la cour de leur seigneur, s'il a jurisdiction contentieuse, et en cela ils DIFFERENT DES CENSIERS ET MÉTAYERS, *sur lesquels le seigneur n'a que le seul droit de*

retrait de privilége. Ils sont tenus, à chaque mutation de seigneur, de fournir déclaration de leur tenue, par tenans et aboutissans, ce qu'ils appellent actes recognitoires, comme de passer nouveaux baux, de neuf ans en neuf ans.

Art. XVIII.

Ils peuvent vendre leurs édifices à qui bon leur semble, moyennant que la vente se fasse DU TOTAL ET SANS DIVISION.

Art. XIX.

Ils ne peuvent obliger le seigneur de le congédier, si bon ne lui semble.

Cela ressemble-t il à une ferme, où le fermier jouit par tacite réconduction, après son bail fini ? Ce fermier n'est-il pas aussi libre de quitter, que le propriétaire de le renvoyer ? Mais, je me trompe : on va voir comment le domanier peut quitter sa tenue, sans le consentement du seigneur.

Art. XXI.

Le domanier trouvant sa tenue trop chargée de rentes, peut l'abandonner, en renonçant au prix de ses édifices et superfices, pourvû encore que le dernier bail soit fini, et non autrement.

Jusques-là, ce sont des esclaves réels, qui ne peuvent pas même se délivrer de leurs chaînes, en dépouillant leurs habits.

ART. XXVIII.

Les manoirs, moulins, fuies, colombiers, garennes, tombes des églises et autres prééminences des anciens manoirs de gentils-hommes, n'appartiennent auxdits domaniers, s'ils n'apparaissent un titre spécial pour ces objets.

ART. XXIX.

Tous les habitans du comté de Cornouaille sont CENSÉS TENIR LEURS TERRES A DOMAINE CONGÉABLE *et quelque longue possession qu'ils ayent, fut-elle de cent-ans, ils ne peuvent prescrire contre cette manicre de détention, à moins qu'ils n'apparaissent un titre particulier du contraire.*

ART. XXX.

Dans le comté de Cornouaille, le seigneur ne donne point de quittance de la rente annuelle aux domaniers, mais il a un livre de recette ou rôle rentier, et si sur ce livre le payement de la derniere année se trouve marqué sans réservation des précédens, le domanier est quitte.

Ainsi, la tranquillité des colons est à la merci du seigneur ou de son agent.

ART. XXXI.

Dans les villes et fauxbourgs qui se trouvent dans le comté de Cornouaille, il n'y a point DE DROITS CONVENANCIERS, OU DOMAINE CONGÉABLE, *mais toutes rentes sont censives, foncieres, constituées ou de simple ferme.*

Les rentes de convenant domaine congéable sont donc autre chose que des rentes de simple ferme.

ART. XXXII.

Aux environs de Corlay, le droit de QUEVAISE *est établi, et il consiste, en ce que le dernier né demeure seul propriétaire de l'héritage, excepté les meubles meublans, qui se partagent entre lui et ses freres et sœurs. Si ce dernier né meurt sans enfans, c'est le seigneur qui lui succede.*

ART. XXXIV.

Plusieurs gentils-hommes ont en leurs terres fourches patibulaires et jurisdiction contentieuse sur leurs domaniers : d'autres ont patibulaires et moyenne jurisdiction, sans qu'ils ayent pour cela jurisdiction contentieuse.

ART. XXXV.

Essentiel.

DANS D'AUTRES ENDROITS DE CE COMTÉ, L'ON TROU-

VE D'ANCIENS TITRES A DROIT DE MOTTE, RESSENTANS ENCORE LE JOUG ROMAIN, SUR CEUX QU'ILS APPELLENT *adscriptitios glebœ*, LESQUELS NEANMOINS A PRÉSENT, SONT COMME AFFRANCHIS DE CETTE SERVITUDE, PAR LA COMMUTATION UNIVERSELLE DE CE TITRE, EN CELUI DE DOMAINE CONGÉABLE.

Voilà le nœud gordien : les domaniers sont moins esclaves que ci-devant. Cet article est essentiel : si vous oubliez tous les autres, lecteurs, souvenez-vous de celui-là : c'est pièce probante.

USEMENT

De la ci-devant Principauté de Leon et Jurisdiction de Daoulas.

Article rremier.

Dans la principauté de Léon, la simple ferme de neuf ans est universelle.

Art. IV.

L'usement de cette principauté est contraire à celui de Cornouaille, en ce que, par aucun laps de tems, le rustique ou colon ne peut prescrire contre le seigneur foncier ; même pour les édifices et superfices, ce qui a lieu par quarante ans

de possession sans titres, dans l'évêché de Cornouaille.

Voyez l'Art. VI, de l'usement de Cornouaille.

ART. V.

Tous les neuf ans, les détenteurs ou vassaux, soient dits fermiers, baillent pour commutation à leur seigneur, une certaine somme de deniers outre la taillée ordinaire, pour avoir la continuation de la ferme, sans augmentation, ou avec le moins de surcroit qu'il leur est possible, du reste, ils doivent les mêmes aides à leur seigneur que le domanier.

ART. VI.

Les fermiers de cette principauté sont tenus aux mêmes corvées que dans l'évêché de Cornouaille.

ART. XII.

En cette principauté, il y a sous l'abbaye de Rellec un droit appelé de QUEVAISE *qui se change journellement en simple ferme, à mesure que le seigueur se trouve garni des biens, par le décès du dernier mort sans enfans.*

ART. XIII.

Plusieurs seigneurs et gentils-hommes s'entredoivent plusieurs redevances, RENTES ET CHEF-RENTES

RIDICULES, *pour la façon de les fournir, et l'on ne peut les décrire, à cause de leur diversité, de leur incertitude et des titres particuliers qui les fondent.*

USEMENT

OU DROIT DE MOTTE.

Ce droit qui était bien exactement l'adscription à la glebe, a été généralement converti en domaine congéable. Le duc Pierre forma le projet de cette conversion, en 1455. Ce duc ordonna de s'informer, quel profit ou domage il recevait, en affranchissant ses hommes serfs de l'évêché de Léon et de Cornouaille.

Cette conversion fut exécutée en 1484, par le duc François dernier. Il donna pour prétexte dans ses lettres d'affranchissemens, que la plupart des habitations de ces tenues avaient été ruinées par la longueur des guerres, ce qui faisait qu'elles étaient abandonnées et infructueuses.

Cette conversion qui fut faite, dit l'écrivain, (e) NON PAR LA CONSIDÉRATION DE LA DURETÉ DE L'USEMENT, MAIS PAR L'UTILITÉ QUI EN DEVAIT REVENIR AUX COFFRES DU DUC, ne touchait point les

---

(e) Sauvageau petite coutume, article droit de motte; au préambule.

seigneurs particuliers, et l'exécution en fut reprise sous le roi François premier, en 1544. Or voici ce droit de motte.

Article premier.

Chaque vassal dit homme motoyer, doit par an une geline, un boisseau d'avoine et le devoir, appelé demande d'août aux mains des prevôts féodés.

Art. II.

L'homme motoyer mourant sans enfans mâles, le seigneur lui succede, à l'exclusion des filles et des parens collatéraux.

Art. III.

L'homme motoyer ne peut quitter sa tenue, mais il la doit occuper actuellement et en personne, et s'il la quitte pendant un an et jour, il la perd, et le seigneur peut en disposer.

Art. IV.

L'homme motoyer ne peut prendre tonsure et se faire clerc, sans la permission du seigneur.

USEMENT DE QUEVAISE (f).

Ce droit est usité dans l'étendue des seigneuries, des abbayes de Rellec et de Bégare, de l'ordre de Citeaux, fondation ducale, et dans l'étendue des terres dépendantes de la commanderie de Pallacret.

ARTICLE PREMIER.

Le vassal ou homme quevaisier ne peut tenir plus d'un convenant sous un même seigneur, et s'il en acquiere un autre sans le consentement du seigneur, le premier tombe en commise, au profit du seigneur qui peut en disposer à sa volonté.

ART. II.

Le vassal est tenu d'occuper actuellement et en personne sa tenue, sans quoi il la perd.

ART. III.

La tenue ne se peut partager, vendre, divi-

(f) Le mot de QUEVAISE est celtique; il s'est formé par corruption QUEVAISE, QUENAISE, QUERMAISE en ortographe Bretonne KÉ-ER-MES va dehors; c'est donc le droit de *vade hors ;* cette ètimologie donne une idée suffisante de ce droit.

ser, échanger, engager ni hypothéquer, sans le consentement exprès du seigneur, sous peine de commise et privation au profit du seigneur.

ART. IV.

Si le seigneur consent à la vente, il lui est du le tiers du denier, pour reconnaissance de son consentement.

C'était une bienfaisance furieusement reconnue.

ART. VI.

Le dernier des enfans mâles succede seul, et à défaut des mâles, la derniere des filles a l'exclusion absolue des autres enfans, et sans la moindre récompense.

ART. VII.

Si le vassal n'a point d'enfans, sa tenue retourné en entier au seigneur, à l'exclusion des collatéraux.

ART. VIII.

Dans cet usement, il n'y a ni douaire, ni retrait lignager.

ART. X.

Le vassal ou quevaisier est tenu à la jurisdic-

tion

tion du seigneur, à la suite de son moulin, à lui bailler aveu.

Art. XI.

Le vassal est tenu aux corvées pour fanner, charroyer et loger les foins, au saulnage et voitures de sel, et aux charrois de vins, blés et bois pour la provision des abbayes et commanderies.

On s'imagine peut-être que ce sont là toutes les corvées, on va voir.

Art. XII.

Le même vassal est tenu au charoy des matériaux nécessaires pour la réédification des églises, chapelles, maisons, chaussées et moulins desdites seigneuries.

USEMENT DE BROEREC.

Article premier.

Cet usement s'étend depuis Quimperlé, jusqu'à la Rochebernard, c'est-à-dire, sur une longueur d'environ 22 lieues, et sur une largeur d'environ 10, depuis les bords de la mer, jusqu'au comté de Porhouet, et à la vicomté de Rohan.

ART. II.

Le seigneur peut congédier, c'est-à-dire expulser le domanier, QUAND IL LUI PLAIT, *en lui payant ses édifices et superfices, à moins qu'il n'y ait entr'eux un bail à certain tems ; dans ce cas, le seigneur ne peut congédier le domanier, avant que le laps de tems du bail soit écoulé.*

Le seigneur ne peut pas encore congédier le domanier, si celui-ci maintient que le fonds, l'espace et la tenue, lui appartient en propriété, comme les édifices et superfices.

Mais, c'est au domanier à prouver par titres, qu'il a acquis cette propriété, le droit de convenant ou domaine congéable étant général et universel dans cet usement, le seigneur est dispensé de preuve, il a la présomption pour lui, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé par le domanier.

ART. III.

Le domanier ne peut, par aucun laps de tems, prescrire la propriété de ses édifices, et néanmoins sa baillée finie, il est obligé de renouveller sa baillée, si le seigneur le requiert, ce qu'il peut faire, quand bon lui semble.

Et ce qu'il ne manque pas de faire; on en sent la raison, parce que c'est alors que se paye cette espece de rachat qui s'appelle nouveauté.

D'un côté l'imprescriptibilité en faveur du seigneur, de l'autre l'obligation coûteuse de renouveller un bail très-inutile, puisque le domanier ne peut prescrire, je demande si c'est là une simple ferme.

La jouissance du domanier ne ressemble point à la possession précaire du fermier qui jouit par tacite reconduction; parce que si l'acte de ferme qui vicie la possession du simple fermier se trouvait perdu, il prescrirait contre le propriétaire par une possession de quarante ans, au lieu que le domanier ne peut prescrire par aucun laps de tems; qu'il y ait ou non des traces de sa baillée, qu'il y ait eu réellement, ou qu'il n'y ait pas eu de baillée, le droit du seigneur est toujours le même, c'est l'usement du fief qui régit.

ART. IV.

Lorsque les détenteurs roturiers payent rente par argent, blé, volaille ou corvée, ou suivent le moulin du seigneur, ils sont censés domaniers congéables, s'ils ne prouvent le contraire par titres, et non autrement.

ART. V, VI ET VII.

L'une de ces rentes ou prestations suffit, et la plus petite quotité, la plus légere prestation suffit encore.

LE SEIGNEUR FAISANT SA CONDITION, COMME IL PEUT, OU COMME IL LUI PLAIT,

C'est le texte pur.

Art. IX.

Les maisons sises dans les villes et bourgades du territoir de Broerec ne sont point présumés tenues à domaine congéable, mais la propriété en est censée appartenir à ceux qui les possédent, et les prestations qu'ils payent sont réputées d'autre nature que de convenant.

On voit par cet article combien les seigneurs prenaient moins d'intérêt aux habitans des campagnes qu'ils regardaient comme esclaves dabord, et demi-esclaves ensuite; il ne leur eût pas été aussi facile d'exercer le même empire sur les habitans des villes, plus instruits, plus actifs, plus liés par leur co-habitation en société, et plus capables par leur nombre, et leur coalisation de présenter à l'excès de la tyrannie une masse insurgeante et redoutable, si elle n'avait conservé quelque mesure.

Les habitans des campagnes au contraire, isolés, dispersés dans leurs hamaux, sans connaissances, sans armes, sans intelligence sociale, et par conséquent sans coalition pondérante, ne présentaient aucun obstacle à la tyrannie la plus despotique.

Dans cet usement les corvées sont fixées, *à six par an, trois avec harnois, et trois corvées à bras, pour battre et amasser les grains et foins du seigneur, et les corvées à fanner doivent être continuées de jour en jour jusqu'à l'entière récolte, et ne sont comptées que pour une corvée.*

Ailleurs on aurait cru que trois corvées à bras signifiaient trois hommes pendant un jour, ici cela veut dire trois hommes pendant tout le tems que durera la fenaison.

Outre ces corvées fixes, le domanier ou colon doit encore toutes les corvées extraordinaires pour la construction et la réparation de la maison, moulins, étangs et biens du seigneur.

USEMENT

DE TRÉGUIER ET COMTÉ DE GOUELLO.

ARTICLE PREMIER.

Dans cet usement les colons jouissent ou par métairie à moitié ou par simple ferme comme ailleurs en la Province, mais la tenue la plus ordinaire est CELLE A CONVENANT *ou* DOMAINE CONGÉABLE.

Le convenant, ou domaine congéable est donc

autre chose qu'une simple ferme ; l'article suivant l'explique.

ART. II.

Le domaine congéable est un droit, titre ou contrat, par lequel le convenancier ou domanier devient propriétaire à perpétuité des maisons et superfices de sa tenue.

Ce n'est donc pas une simple ferme.

ART. X.

Sauf le droit du propriétaire de congédier son vassal et convenancier toutes fois et quante en le remboursant.

Aureste cet usement envisage le droit de domaine congéable comme une simple convention ayant lieu de particulier à particulier sans principe de fief ce qui à la vérité n'est pas rare actuellement.

On vient de voir des loix bien disparates dans les différents usements à domaine congéable ; plusieurs autres usements locaux de ville et de campagne en contiennent encore de bien bizares. V. G. dans l'usement de porhoet où parmi les roturiers les mâles prennent les deux tiers de la succession et se succedent les uns aux autres à

l'exclusion des filles et les filles se succedent réciproquement à l'exclusion des mâles etc. etc.

Mais ma tâche n'est pas de parcourir toutes les loix injustes que chaque seigneur imposait à ses vassaux, dans un pays où il y avait presque autant de souverains que de gentils-hommes.

Je ne m'attache qu'aux loix qui concernent les domaines congéables et sur lesquels l'assemblée notionale va prononcer; le décret de cette auguste assemblée va décider du sort d'un million de cultivateurs aumoins; ce décret va porter la liberté, l'assurance et la noble hardiesse chez cette multitude de citoyens français qui, jusqu'ici, n'a senti sa tête que par le poids et l'impression du joug féodal le plus accablant; ou bien elle va les plonger dans le découragement le plus absolu, perpétuer leur esclavage, leur interdire pour jamais la propriété, les condamner au sentiment perpétuel et avilissant de leur inexistence sociale et détruire pour toujours le germe d'industrie qui se montrait à la lueur de la liberté naissante.

Les cidevant provinces de Bretagne et d'Anjou se sont assemblées à Pontivy, par représentants de municipalités, le 15 Fevrier dernier; le vœu le mieux prononcé de cette assemblée générale des deux Provinces a été le renouvellement unanime des pétitions déjà faites depuis long-tems

par bien des municipalités, la suppression du domaine congéable (g).

Ce n'est pas que celà dut faire une question et l'assemblée générale de Pontivy en était persuadée; mais elle a cru se devoir à elle-même de combatre et de terrasser les prétentions de l'intérêt particulier toujours opposé à la loi impérieuse de l'intérêt général; elle a cru encore devoir quelque discussion et quelques raisonnemens aux gens de bonne foi, mais dont les vues bornées se concentrent dans une sphere étroite et dont les regards appesantis ne peuvent s'élever avec les grandes idées de la liberté, de la fraternité universelle et planer sur les derniers débris de la tirannie féodale.

DISCUSSION.

QUESTION. La suppression des domaines congéables est-elle décidée par les décrets de suppression de la féodalité?

(g) C'est l'article 62 des plaintes et demandes de la ville et sénéchaussée de Rhuis aux états généraux. Ces demandes furent arrêtées à Rhuis le 30 mars 1789, et messieurs les députés de la sénéchaussée de Vannes sont munis de ce cahier. C'est aussi un des articles des doléances de la sénéchaussée de Ploermel.

Réponse. C'est demander si le domaine congéable est une féodalité.

A cette étrange question je pourrais répondre avec du Parc-Poullain et presque tous les Jurisconsultes Bretons, que le domaine congéable est un fief anomal, c'est à dire, sans nom ; un fief hétéroclite, c'est à dire, singulier, différent des fiefs connus.

Je pourrais répondre avec tous les Jurisconsultes de l'univers qu'il y a féodalité toutes les fois qu'il y a usement de fief, que le vassal est tenu aux corvées de fief, à la suite de moulin, à la jurisdiction du seigneur, toutes les fois que la présomption en faveur du seigneur le dispense d'avoir des titres pour obliger tous ceux qui se trouvent dans l'étendue de sa seigneurie et que c'est au vassal qu'il incombe de prouver contre le seigneur quelque longue, quelque centenaire que soit la possession de ce vassal ; or c'est ce qui a lieu dans les usemens à domaine congéable.

Mais c'est avec le bon sens que je veux répondre et le bon sens dit et je dis.

Le domaine congéable est la détention féodale la plus complete, la plus extravagante, la plus cruelle ; de cet état à la servitude absolue, il n'y a qu'une nuance (h).

(h) Recourez, Lecteur, à l'art. 35 de l'use-

Dabord les peuples Bretons étaient exactement serfs comme les paysans Russes et Polonais le sont encore aujourd'hui ; ils n'avaient aucune propriété, pas même celle de leur corps ; les barbares qui les tenaient enchaînés et qu'on appellait comtes, ducs ou barons s'apperçurent enfin qu'il était de leur propre intérêt d'alléger la chaîne de ces malheureux qui cultivaient leurs terres ; « avec » un moindre poids, se dirent-ils, ils pourront » mieux se remuer et nos champs seront mieux » sillonnés et ils produiront davantage. »

Voilà le principe de la conversion et de l'humanité de ces hommes, lorsqu'ils rompirent le premier anneau de la chaîne de leurs esclaves ; chacun d'eux établit à l'envie dans son fief des loix différentes, comme il prit dans ses armoiries des émaux et des couleurs différentes.

Les uns n'établirent qu'une nuance de liberté comme les seigneurs des usemeuts de Motte et de quevaise, d'autres en établirent une et demie comme les seigneurs de Rohan qui permirent à leurs vassaux, ainsi que je l'ai dit, une demie propriété, je veux dire, la propriété des édifices et superfices, moyenant que ces vassaux l'ap-

---

ment de Cornouaille, je vous le répéterai encore.

puyassent et à condition que s'ils mouraient sans enfans, quoiqu'ils eussent freres et sœurs en majorité, ou mariés quoique mineurs, leur tenue retourna au seigneur par droit de deshérence.

Ce droit est encore actuellement très-en vigueur, ensorte que dans dix ans le seigneur peut vendre dix fois la même tenue en expropriant ainsi dix familles différentes (i).

Enfin d'autres établirent dans leur seigneurie deux nuances de liberté toute entieres; ils permirent donc à leurs vassaux d'acquérir aussi la demie propriété de leur terrein, c'est-à-dire, leurs édifices et superfices sans droit de deshérence, et reversion à la seigneurie; les vassaux purent donc acquérir leurs édifices et superfices en propriété pour toujours, pour eux et pour leurs héritiers directs et collatéraux, mais à plusieurs conditions communes aux différens usemens.

La premiere que le seigneur pourrait, quand il voudrait, leur reprendre cette demie propriété, en la leur remboursant à dire d'experts.

La seconde, qu'après un certain laps de tems, dont le plus long est de neuf ans, ils augmente-

---

(i) Par l'éfet de cette deshérence, il sort tous les ans des familles agricoles cent mille écus qui vont s'enfouir dans les coffres du seigneur ou se dissiper dans le luxe des capitales.

raient les rentes foncieres, et rachetteraient une portion de cette propriété, en donnant de nouvel argent au seigneur, ce qu'on appelle *nouveauté*, et ce qui est en vigueur actuellement plus que jamais (k).

La troisieme, qu'ils seraient tenus à toutes les corvées, jurisdiction, bannalités et autres droits seigneuriaux de l'usement.

La quatrieme enfin que cette servitude serait universelle dans l'usement, et qu'aucun vassal, quelque longue que fut sa possession, ne pût être fondé à se dire plus propriétaire et plus libre, à tenir enfin autrement qu'à domaine congéable, sans un acte et titre particulier.

D'après ce tableau très-exact, est-il quelqu'un de bonne foi qui ose dire ou qui veuille croire qu'il n'y a pas là de féodalité?

Si l'assemblée nationale venait à le juger, je le croirais comme on croit un article de foi, en soumettant ma raison, et respectant l'autorité qui prononce; mais jusqu'à cet accablant décret, si l'on ne me donne une démonstration géométrique du contraire, je croirai comme le théoreme le mieux établi, que le domaine congéable, est le reste vivant de la servitude de nos pères; que ce

---

(k) Les nouveautés sont communément le double du revenu annuel.

régime est avilissant, aggravant, anti-constitutionel, contraire à la liberté, contraire à l'égalité mille fois plus que le régime simplement féodal des autres provinces.

Je croirai que l'effet de ce régime sera toujours de conserver les colons de Bretagne dans l'état d'abrutissement, d'anéantissement, de misere ou tous les voyageurs l'apperçoivent.

Je croirai que l'effet de ce régime sera toujours l'étouffement des facultés intellectuelles, l'amortissement du zele, la stagnation de l'industrie et la plus meurtriere indifférence pour une culture qui donnerait au-delà des besoins indispensables.

Borné à satisfaire les besoins rigoureux de la nature, le colon qu'aucun espoir de jouissance solide, aucune propriété fonciere n'attacherait au progrès de l'agriculture, delaisserait d'autant plus cet art précieux qui fait la base des richesses sociales, qu'au tableau de la perpétuité de son esclavage, il verrait contraster, à sa plus grande humiliation, la liberté absolue chez les autres cultivateurs français.

Voilà ce que mon esprit comprend, ce que mon cœur sent, et ce que mes yeux voient comme le plein jour, quand le soleil est au plus haut point sur notre horizon.

Que faut-ils donc faire? Rien; tout est fait; il s'agit seulement pour l'entiere conviction des gens qui, de bonne foi, ne voyent pas, et pour le déses-

poir de ceux que l'intérêt aveugle, ou qui font semblant de ne pas voir, il s'agit dis-je, de décréter purement et simplement, que les décrets qui suppriment la féodalité dans toute la France, sont *spécialement* applicables à la tenance, à domaine congéable, restes éclatans de la servitude encore vivante d'un peuple qui, comme l'a très-bien remarqué un jurisconsulte de cette province, porte encore dans ses habits courts et tout son ajusté, l'empreinte extérieure de la servitude.

OBJECTIONS.

1°. Les tenanciers à domaine congéable, ne sont que de simples fermiers ; ils ont une baillée, un bail, et après le tems de ce bail écoulé, le propriétaire peut les expulser.

REFUTATION.

Je présume qu'il s'agit ici des choses et non pas des mots ; car s'il s'agissait des mots ; à celui de ferme, bail, baillée, j'opposerais ceux-ci, seigneur, vassal, corvée, jurisdiction, aveu, bannalité, usement, retrait féodal et lignager, dont regorgent plus ou moins toutes les lois que j'ai citées.

Il s'agit donc des choses ; or je demande,

1°. Si c'est une simple ferme que la détention d'un bien dont le colon détenteur a très-réellement et très-exactement acquis une portion de

la propriété en payant la valeur réelle en argent par appréciation à dire d'experts et dont il paye l'autre par les rentes annuelles, corvées, suites de moulins, jurisdictions et autres devoirs féodaux.

Mais qu'est-ce donc que cette singuliere anomale et hétéroclite détention ?

Encore une fois, et encore mille fois, c'est le reste de la servitude plus ou moins nuancée, selon le plus ou le moins de cupidité des barons, comtes et vicomtes de la ci-devant province de Bretagne.

Dans les siécles d'ignorance et de barbarie, toute la France, nous n'en pouvons pas douter, fut également soumise aux lois de la force et tous les peuples furent esclaves : aux environs des grandes cités, le sort des cultivateurs s'améliorera petit à petit et de la capitale on dût voir sortir la liberté qui, marchant avec les connaissances morales, s'étendit progressivement en cercle, et fondit les chaînes en éclairant les cachots.

La Bretagne éloignée par sa position territoriale, de ce centre d'humanité d'où sortait la lumiere et la bienfaisance, éloignée d'avantage par la langue particuliere qui y entretient l'isolement et l'ignorance, enfin éloignée plus encore par la puissance de ses despotes, de ses princes, qui, tant de fois opposerent une résistance triomphante aux volontés des rois de France, la Bretagne,

dis-je, conserva plus long-tems son régime anti-humain.

Quand fatigués par leurs guerres intestines, épuisés par les dépenses qu'elles exigeaient, et frappés enfin de quelque lueur de justice et d'humanité par l'exemple de la France entiere, les seigneurs Bretons eurent soupçonné qu'il serait utile à leurs propres intérêts de favoriser la culture des terres, ils se permirent la clémence d'accorder à ceux de leurs vassaux qui pourraient l'acquérir, une demie-propriété de ces terres, c'est-à-dire, d'acheter les édifices et superfices, en se réservant toujours le droit de les rembourser à volonté; or les avantages pour ces seigneurs étaient vraiment considérables, sous tous les aspects.

1o. Ils se procuraient, au moment de l'acquisition, des sommes considérables.

2o. Ils s'exemptaient pour toujours les réparations des édifices nécessaires pour la culture de la tenue, l'entretien des hayes et fossés, et tout ce qui est dispendieux au propriétaire.

3o. Ils se réservaient la suprême domination, la domination seigneuriale, la jurisdiction, les corvées, suite de moulin, aveu, etc. etc.

Les rentes annuelles en grains, volaille, argent, et par-dessus tout cela, le droit exorbitant de tenir ce langage au vassal.

« Il

« Il y a neuf ans que tu m'a payé telle somme
» pour tes édifices et superfices ; pendant tous ce
» laps de tems tu as sué sang et eau pour amé-
» liorer la surface de la tenue, tu as fait des
» prairies, planté des vergers, défriché des landes ;
» ton travail t'aurait acquis de justes droits à
» une permanence absolue; hé bien ! moi je vais
» te congédier, t'expulser, ou tu me donneras
» telle somme pour nouveauté, et tant d'accrois-
» sement de rentes annuelles.

« Tu ne peus te dispenser de me donner tout
» cela, parce que, quelqu'esclave que tu sois, tu
» as une ame, et que tu es attaché aux fruits de
» tes dépenses et de tes premiers travaux; tu ne
» peux te dispenser de me le donner, parce que
» si tu ne me le donne pas, ton voisin qui voit
» ta tenue en bon état me le donnera lui, et me
» fournira d'ailleurs de quoi te rembourser pour
» entrer dans cette tenue, et je l'y laisserai
» comme toi suer et travailler jusqu'à ce que ses
» améliorations suffisantes excitent la cupidité de
» ses voisins, et que son attachement bien établi
» à sa propriété, me donne lieu de nouveau de
» prendre avec assurance et profit ma verge d'ex-
» pulsion ».

On voit donc qu'il y a cette différence entre la féodalité des autres provinces, et celle des pays

de convenant ou domaine congéable en Bretagne, que dans les autres provinces le colon avait une liberté presqu'entiere au lieu qu'en Bretagne il n'en a presqu'encore qu'un soupçon.

Les seigneurs français ont donné à leurs vassaux le droit d'acquérir toute la propriété de leur terre, moyennant la simple réservation des prestations annuelles et autres devoirs féodaux; Les seigneurs bretons au contraire, plus cruels et plus intéressés, n'ont vendu à leurs esclaves que ce qui leur était onéreux à eux-mêmes, les édifices et superfices et se sont en outre réservés le droit perpétuel de rachat, par appréciation à dire d'experts, et le droit exorbitant de l'accroissement des rentes et du rachat accidentel, appellé *nouveautés*, à des époques plus ou moins rapprochées, fixes dans quelques usemens à la volonté du seigneur dans d'autres, toujours déterminées par le travail, et les améliorations du colon, qui ne peut donner un coup de bèche sans se dire à lui-même, « il me coûte aujourd'hui des » sueurs, et si ce que je vais semer réussit, » demain je le payerai encore de ma bourse, ou » bien je serai congédié ».

Ce serait donc parce que les seigneurs bretons ont été moins humains que les seigneurs français, ce serait par cela, dis-je, que nous ne voudrions

pas étendre en Bretagne au pays de domaine congéable, les décrets de suppression de la féodalité !

Si cette détention n'était pas une féodalité, les seigneurs bretons n'auraient aucuns vassaux dans les pays de convenant, puisque par l'usement de fief, par la loi il n'y a point d'autre tennement en ces lieux, et que c'est au vassal à prouver par titre qu'une convention particuliere avec le seigneur l'a soustrait à cette détention tyrannique et universelle au canton.

Si le vassal avait acquis de son seigneur, par acte et titre, la propriété du sol; du fond même de la tenue, en un mot sa liberté entiere, et qu'il vint à perdre son titre, l'usement l'assujettit à la loi générale du domaine congéable, et c'est à lui à prouver le contraire; il serait donc domanier malgré son acquit; est-ce donc là une convention? est-il quelque raisonnement qui puisse abuser un homme au point de lui faire croire que ce n'est pas la plus exigeante et la plus absurde des féodalitées?

DEUXIEME OBJECTION.

Mais il y a bien des particuliers qui, sans aucun principe de fief, ont converti leur propriété en domaine congéable.

Réponse ; cela est vrai, comme dans les autres provinces, il y a bien des particuliers qui, sans aucun principe de fief, ont acensé leur terrein, c'est-à-dire, l'ont donné à d'autres particuliers qui leur en payent une rente fonciere perpétuelle, et non franchissable.

Au reste, c'est ici une preuve en faveur de la cause présente, et dans le régime abusif du domaine congéable, c'est une extension plus abusive encore en ce que le propriétaire sans fief peut ainsi s'en créer un par l'empire de l'usement.

TROISIEME OBJECTION.

Vous allez donc comprendre ces particuliers avec les seigneurs de fiefs, qui gouvernent tous le terreins de leur seigneurie par le droit de l'usement.

Oui ; comme, dans la suppression de la féodalité, le décret a compris le rachat des rentes foncieres établies par des particuliers qui n'ayant aucun principe de fief n'avaient concédé leur terrein à cette condition, que de la pure et très-libre acceptation du détenteur.

QUATRIEME OBJECTION.

Mais la propriété est sacrée, vous ne la respectez pas !

Est-ce que l'assemblée nationale a cessé de respecter la propriété en décrétant la suppression de la féodalité? Non ; hé bien ! elle ne cessera pas de la respecter encore en supprimant le domaine congéable , la plus barbare de toutes les féodalités.

Qu'a fait l'assemblée nationale en supprimant la féodalité? elle s'est transportée au tems cruel de cette institution ; elle a vu le sabre du brigand graver les lois de la force sur le front des esclaves elle a rompu ce fer barbare ; et des tyrans et des esclaves elle a fait des hommes.

Cependant elle a considéré que, depuis ces premieres soumissions de rigueur et de force, il s'était passé mille contrats libres et volontaires de soumissions aux lois féodales ; et d'un côté regardant ces lois comme d'horribles abus, de l'autre envisageant les propriétés de chaque citoyen comme un droit inviolable, elle a décrété :

« Que nul ne peut être privé de ce droit, si » ce n'est lorsque la nécessité publique légalement » constatée, l'exige évidemment, et sous la con- » dition d'une juste et préalable indemnité :

Elle a décrété,

» Que les hommes naissent et demeurent libres » et égaux en droits ».

Elle a décrété que,

» Le but de toute association politique est la » conservation des droits naturels et imprescrip-

» tibles de l'homme, que ces droits sont la liberté,
» la sûreté, la résistance à l'oppression.

Conformément à ces décrets de sagesse et de raison, et par une juste et nécessaire conséquence elle a décrété l'extinction de la féodalité, et le rachat des droits utiles.

Elle a donc décrété l'extinction du domaine congéable, et le rachat des rentes convenancieres comme de toutes les auttes rentes féodales.

Si plusieurs particuliers qui, sans aucun principe de fief ont acconvenancé leurs domaines, c'est-à-dire, qui les ont convertis en domaine congéable, se trouvent englobés dans cette loi générale, ils sont dans le même cas que les particuliers qui, sans aucun principe de fief avaient acensés les leurs dans les autres provinces, et dont la rente fonciere est déclarée rachetable, et dont le droit de retrait censuel est éteint.

L'assemblée nationale voulant, avec raison, consacrer les principes de la liberté, et les fixer pour jamais, mettre un frein à l'exigence et à la domination des riches, et protéger la faiblesse du pauvre, a proscrit pour toujours les contrats à rente fonciere perpétuelle et non franchissable, qui ne se sont jamais établis que sur la débile indigence par l'opulence orgueilleuse, et qui rameneraient tôt ou tard les inégalités et l'esclavage.

L'assemblée nationale ne fera donc aucune difficulté, (sa sagesse et ses grandes vues le promettent,) de déclarer que les décrets de suppression de la féodalité et rente fonciere s'étendent au domaine congéable en Bretagne, sans aucune distinction, mais en fixant le rachat des rentes convenancieres, ou prestations annuelles des domaines à un taux plus fort que celui des simples rentes féodales; en voici la raison:

Les domaniers, outre leurs rentes annuelles, sont assujettis au droit de renouvellement de baillée, ce qu'on appelle en Bretagne *nouveauté;* ces nouveautés se payent dans certains usemens de neuf en neuf ans, dans d'autres de six en six ans, et sur un taux peu fixe, mais toujours proportionné à la cupidité du seigneur, et aux améliorations du vassal qui redoute d'autant plus l'expulsion, et fait d'autant plus de sacrifice que ses soins et ses travaux l'ont attaché d'avantage à sa propriété,

(1) Quelqu'injuste, et quelqu'odieux que soit ce droit, comme c'est un droit utile, il faut le rembourser, et par conséquent en proportionner

---

(1) Je dis quel qu'injuste que soit ce droit, et je vous le prouverai, lecteur.

le raquit au période de son payement, dans les différens cantons d'usemens.

Quelqu'odieux que soit encore le droit de deshérence, dans l'usement de Rohan, il faut aussi peut-être en évaluer le raquit.

Les bois appellés de décoration, exigent encore une évaluation et un remboursement.

Dans son projet de décret, chapitre premier, article I, M. Baudouin, membre de l'assemblée nationale, propose d'étendre le domaine congéable à toute la France, avec des modifications il est vrai, mais qui n'en laissent pas moins la substance de ce contrat.

Encore une fois, je n'ai ni les talens, ni les lumieres de M. Baudouin, mais nous voyons bien différemment; moi je dis qu'il faut proscrire et proscrire absolument ce contrat, comme on a proscrit les contrats à rente perpétuelle non franchissable, et encore avec plus de soin, s'il est possible.

Si vous l'adoptez, législateurs, vous ruinez l'agriculture et vous plongez les cultivateurs dans la servitude, dans l'anéantissement et la misere; c'est vous tous que j'interroge, Français, qui avez parcouru le royaume. Est-ce en Bretagne, en Basse-Bretagne sur-tout, que vous avez vu des champs fertiles, des campagnes riantes, des colons aisés, des peuples libres, des hommes? est-ce sur

le front de mes infortunés compatriotes que vous avez lu, écrit *aisance* et *liberté* ? ah ! citoyens, hommes sensibles, vous gémissez et vous me répondez par des larmes.

C'est cependant en Bretagne, en Basse-Bretagne qu'existe, depuis bien des siécles, le tennement à domaine congéable, et il n'y en a point, ou presque point d'autre dans cette contrée ; c'est une expérience immensément en grand, faite constamment, depuis nombre de siécles ; quel en est le résultat? de faire gémir tous les voyageurs à l'aspect de l'inculture de ces contrées, de la grossiereté des habitans, et de la misere puplique.

Il est cependant, il faut l'avouer, une raison spécieuse, c'est que dans le tennement à domaine congéable la tenue se trouvant indivisible, ne se partageant pas, ne se morcelant point, elle présente au colon plus d'agrément et de commodité pour son exploitation; chacune de ses pieces est enclose, et ses clôtures, en la déffendant des incursions du bétail, donne au domanier la facilité d'y faire telle culture qu'il desire.

Or l'usement à domaine congéable une fois détruit, ces tenues vont se partager, se diviser, se morceler, aucun des colons n'aura dans la portion une subsistance suffisante, et la plus grande misere va régner dans le canton.

Voilà le grand raisonnement, la redoute imprenable des partisans du domaine congéable, et

ils se croyent d'autant plus forts qu'ils disent que les domaniers conviennent eux-mêmes des inconvéniens de cette division, que ces domaniers ne la demandent point, et qu'ils desireraient la suppression du domaine congéable sans cette division de la tenue.

Le desir des domaniers ne m'étonne pas, surtout, dans les usemens, comme celui de Rohan, qui rendent un seul des enfans propriétaire de la tenue; c'est le desir des ci-devant nobles, dont les aînés très-certainement ne demandaient pas l'égalité de partage; c'est-à-dire, c'est l'intérêt particulier qui trouve à se nicher sous le chaume connu sous les lambris dorés. Les hommes sont hommes par-tout, on ne le voit que trop; l'intérêt personnel chasse de tous les côtés l'abnégation philosophique, et le dévouement à la chose publique; et dans le sein de l'abnégation presbitériale même, ne voyons-nous pas souvent ce monstre anti-social, masqué sous le voile évangélique? mais que l'on concilie, s'il se peut, cet intérêt avec ces principes d'égalité, de liberté décrétée par l'assemblée nationale et gravés dans tous les cœurs amis de la raison et de l'humanite!

Voulez-vous donner la tenue à un seul des héritiers? vous détruisez l'égalité des partages, et quelque remboursement même que le détenteur donne à ses cohéritiers, il se conserve toujours avec eux dans une inégalité immense de mesure.

Voulez-vous que tous les héritiers possédent par indivis? vous détruisez la liberté; et dans l'un et l'autre cas vous anéantissez le droit qu'à chaque citoyen de disposer de sa propriété, comme il lui plait.

Mais revenons au premier raisonnement des partisans du domaine congéable, qui prétendent qu'en permettant la division des tenues, on va ruiner l'agriculture.

A ces, Messieurs, je demande ce qui se passe dans les autres provinces, dans toute la France entiere, et si toutes ces provinces sont plus mal cultivées que la Bretagne? Je demande si la Haute-Bretagne, où le domaine congéable est inconnu se trouve plus mal cultivée que la Basse-Bretagne toute régie par les usemens à domaine congéable? assurément on ne sera pas de bonne-foi si l'on soutient l'affirmative; mais, encore une fois, c'est aux étrangers qui ont parcouru la France et la Bretagne, à décider cette question, c'est à leur jugement impartial que je me réfère (m).

(m) Interrogeons un des hommes auxquels l'univers philosophe accorde le plus d'esprit et de naïveté.

« Le phaéton d'une voiture à foin,
» Vit son char embourbé, le pauvre homme était
loin,

J'entends la réponse ; si ce n'est pas l'agriculture qui souffre de cette division, du moins ce seront les agriculteurs; aucun n'aura de quoi, ni à vivre seul, ni à faire vivre ses voisins, au lieu que, dans le tennement à domaine congéable le domanier est riche et peut aider les pauvres qui l'entourent.

Il est inévitable que le domanier, dans l'usement de Rohan sur-tout, où le cadet hérite seul de la tenue, à l'exclusion de ses freres et sœurs, il est inévitable, dis-je, que le domanier soit à l'aise, mais autour de lui circule l'indigence.

Les gens qui ne vivent point en campagne, ou qui n'y passent que quelques heures luxuelles et seigneuriales, sont ce qu'était Louis XV. dans les dernieres années de son regne. Dans ces années désastreuses qui pousserent la misere publique à son comble, des ministres intéressés et

---

» De tout humain secours, c'était à la campagne,
» Près d'un certain canton de la Basse-Bretagne,
» Appellé Quimper-Corentin
» On sait assez que le destin,
» Adresse-là les gens quand il veut qu'on enrage,
» Dieu nous préserve du voyage, etc. »

La Fontaine, *Fable du chartier embourbé.*

fripons préparaient toujours à ses relais de chasse une fête villageoise et le monarque, endormi par l'adulation et le prestige, croyait les peuples heureux.

L'homme riche qui va passer quelques jours dans ses terres, ne voit que le gros domanier qui, d'ailleurs, se croit seul fait pour l'approcher, parce que l'orgueil est là comme à la ville.

Et à la ville, les procureurs, tous les hommes de loi, tous les gens d'affaire, avec quels habitans des campagnes ont-il des relations? Ce n'est pas avec le malheureux indigent qui, ne possédant rien, n'a ni procès à soutenir, ni tribut à porter au citadin; ce n'est qu'avec le détenteur domanier, du peuple misérable qui entoure le domaine, ils ne voyent donc que le chef, parce que ce n'est que lui qui a quelques deniers à répandre.

Il est très-fréquent de voir, dans tous les pays de domaine congéable, les freres et sœurs simples domestiques serviteurs, chez leur frere domanier auquel le seigneur a donné la prise de la tenue, et dans l'usement de Rohan, il n'est guère plus rare de voir le frere aîné tendre la main à la porte de son frere cadet, appelé dans le pays *mineur*. Cela se conçoit aisément quand on se rappelle que dans cet usement, c'est le *mineur* ou *cadet* qui hérite seul de la tenue, à l'exclusion de ses freres et sœurs majeurs, ou mariés, quoique mineurs.

Qu'ils viennent comme moi demeurer dans les campagnes, ces heureux citadins ! qu'ils y vivent long-tems : qu'ils y vivent en simples agriculteurs : qu'ils oublient le luxe et les plaisirs : qu'ils se recueillent et qu'ils observent : et je les défie, s'ils ont une ame, de prendre un repas qui ne soit trempé de leurs larmes, à l'aspect de l'indigence : je les défie de vivre heureux au milieu de la misere qui va les entourer, s'ils ont le courage de le permettre. Depuis quatre ans, je vis au milieu du plus doux des usemens à domaine congéable dans la paroisse de Ploëren, entre Vannes et Aaurai, dans l'usement de Broerec : j'y vis familiérement avec les laboureurs mes freres, et j'affirme à tout l'univers, que j'y connais une grande et générale détresse, quelques domaniers moins misérables, un très-petit nombre plus à l'aise, et pas un homme riche.

Encore une fois, il n'en est pas de même dans les usemens qui attribuent primativement à un des enfans la totalité de la tenue ; c'est une conséquence qu'il soit à l'aise : mais, sans doute que dans l'adoption du domaine congéable, il n'est pas du projet de M. Baudouin, de faire adopter aussi cet horrible abus ; d'ailleurs, on ne saurait trop se le rappeler : à côté de cette demie opulence, fourmille nécessairement la misere la plus absolue.

J'ai donné des raisonnemens : je vais donner des preuves en fait contre la prétention de ceux qui regardent l'indivisibilité des tenues à domaine congéable, comme la sauve-garde de l'agriculture, en Bretagne, et comme la source des richesses et du bonheur public.

Au milieu de l'usement de Broerec encore, est une presqu'isle où je suis né, l'isle de Rhuis. Ce pays a quatre lieues et demie de long, sur une lieue et demie au plus de largeur moyenne, ce qui fait six lieues trois quarts de surface et sa population est de douze mille ames.

Ce petit canton si peuplé, compris dans l'usement de Broerec, était, comme tout le pays régi par la loi du domaine congéable. Vers le milieu du dernier siécle, les tenues de cette isle furent toutes converties à héritage, c'est-à-dire, que la propriété incommutable même du sol, en fut donnée au colon, et ce, moyennant un accroissement de la rente féodale ancienne, autrement dite rente de convenant.

Cette presqu'isle est un domaine propre des ducs de Bretagne, dont le château est encore subsistant. Lors de l'union de cette province à la couronne il devint le domaine des rois de France, et il n'est pas étonnant, par cette raison même, que cette écrasante féodalité, ou plutôt cette demie servitude y ait été abolie plutôt que partout

ailleurs. L'histoire nous prouve que les petits princes ont toujours exercé un empire plus tyrannique que les grands souverains.

Or, depuis la conversion des domaines congéables en propriété fonciere à héritage, tous les biens de cette isle si peuplée ont nécessairement été divisés de partage en partage et ils sont divisés dans un détail incroyable, peu commode, il est vrai, pour l'homme vain qui aime à se repaître de l'orgueil des grands domaines, mais assurément très-favorable à la multitude qui n'attache d'autre prix à son terrein que celui du produit réel et je défie qu'aucun homme, de bonne foi, ne convienne pas que, c'est la campagne la plus riche et la plus belle de la ci-devant province de Bretagne, si l'on en excepte la culture luxuelle et jardiniere du contour des grandes cités.

Un anonyme a fait, il y a quelques mois, une petite brochure *in*-4°., sans nom d'Imprimeur même, intitulée : *Reflexions sur les pétitions des colons à domaine congéable, N... à N.,* et *page* 9.

Il atteste que Rhuis, par le morcelage de ses terres, dépose contre la suppression du domaine congéable, que ce n'est point l'abolition du domaine congéable qui fertilise ce pays, que c'est

la

la marine seule, que les hommes sont tous marins, et que les grands propriétaires ecclésiastiques sont les seuls qui vendent les blés dont cette presqu'Isle fait un commerce immense.

On a tout lieu de présumer que cet anonyme ne connait pas le pays de Rhuis, car toutes ces assertions sont autant d'erreurs très-avérées.

1o. Il n'y a qu'un coin de l'Isle, un huitieme, à-peu-près, dont les hommes sont presque tous marins, la paroisse d'Arzon. Dans le reste de l'Isle, les deux tiers au moins sont agriculteurs.

2o. La plupart des familles agricoles ne tirent aucuns secours de la marine.

3o. Les marchers de Vannes, sont pour les deux tiers fournis en gros fromens, par les colons de l'Isle de Rhuis, et non par les gros propriétaires; et Messieurs les commerçans de Vannes attesteront quand on voudra que, dans les emplettes immenses qu'ils font à Rhuis, il y a plus d'une moitié faite en détail chez les colons qui vendent à leurs courtiers.

4o. Les terres de Rhuis quoique très-divisées, et selon l'anonyme très-impropres à l'agriculture, sont sûrement les plus productives de la Bretagne, et elles se vendent un prix exorbitant; or, pourquoi le colon achète-t-il son terrein à un si haut prix, si ce n'est parce qu'il le possede en

propriété et qu'il en jouit avec une entiere liberté, qu'il fait de son terrein ce qu'il lui plaît?

Il y a peu de familles agricoles très-riches : cela est vrai; mais il n'y a point de mendians dans ce pays dont la population est immense et si ce mémoire tombe entre les mains de Messieurs les ingénieurs géographes qui ont levé la carte de l'Isle, il y a quelques années, je les prie de s'expliquer à ce sujet. Tout le monde y vit dans la médiocrité et l'on ne voit pas, comme dans les pays d'usemens, fourmiller l'indigence autour d'un domanier à l'aise.

L'extrême division des terres n'a donc fait qu'y égaliser les fortunes, et favoriser la population et elle fera cela dans tous les pays, comme, dans tous les pays à grandes propriétés, se remarquera toujours une inégalité immense dans les fortunes, une population médiocre, et une multitude de misérables.

Je n'ai besoin que d'un raisonnement, pour convaincre M. l'Anonyme : je le prie et supplie de venir proposer aux colons de Rhuis, qui jouissent avec une entiere propriété, mais à une rente féodale plus forte que partout ailleurs, je le prie, dis-je, de venir leur proposer, de les soulager de leur rente, et de remettre leur possession à domaine congéable; si c'est leur avantage, il leur fera sans doute goûter son système.

Le tenement à domaine congéable est très-avantageux, n'en doutons pas : mais c'est au seigneur qui, par ce mode, est pour toujours délivré de ce qui est dispendieux dans un bien de campagne, je veux dire les édifices, les hayes et clotures ; il jouit sans inquiétude, et met à contribution l'industrie et les sueurs du domanier qui se refuse d'autant moins à l'exigence des nouveautés et accroissement des rentes ; que son premier travail et ses premieres dépenses l'ont plus attaché à sa possession.

Pour prouver combien les seigneurs croyent ce tenement avantageux pour eux il suffira, sans doute, de connaître l'anecdote suivante.

Pendant l'assemblée électorale, pour la formation du département du Morbihan, MM. les électeurs s'occupaient d'une pétition en suppression de domaines congéables, et elle a été adressée par le département à l'assemblée nationale. Hé bien ! pendant ce tems, un ci-devant comte, natif de la presqu'Isle de Rhuis, et qui l'habite, dressa un mémoire, en rétablissement du domaine congéable, dans cette Isle et le fit signer à quelques laboureurs de Rhuis qui, sachant apposer leur signature, sans presque savoir lire peu familiers d'ailleurs avec le style savant de l'auteur, et jusqu'à cet instant confians dans la protection seigneuriale qu'il avait toujours affecté

de leur montrer, se chargerent de présenter ce mémoire à l'assemblée électorale, sans savoir ce qu'il signifiait. Heureusement, ils le montrerent, à Vannes, à quelques ecclésiastiques charitables qui le leur expliquèrent, et ces bons laboureurs, trompés et indignés, biffèrent leur signature, et vouèrent au prétendu bienfaiteur la reconnaissance qu'il méritait. Je ne parle point par ouï-dire : j'ai vu le mémoire en original, et les signatures biffées, et les laboureurs indignés de la perfidie.

Pauvre peuple, voilà comme on vous trompe !

Mais, revenons encore à l'objection tirée contre la suppression du domaine congéable, à cause de la divisibilité des biens, et du tort qu'elle ferait à l'agriculture.

Je demande, pour la derniere fois, si le domaine congéable est établi dans les autres provinces et si les autres provinces sont plus mal cultivées, moins peuplées, plus pauvres que la Bretagne ? Je demande si, le domaine congéable existe chez nos voisins, les premiers cultivateurs de l'univers, *les Anglais* ? Je demande, si c'est le domaine congéable qui fertilise leur sol ? Non, quoi donc ? Leur industrie.

Donnez du mouvement et de l'industrie aux laboureurs : honorez leur état; accordez-lui toutes les faveurs qu'il a droit d'attendre d'un gouvernement philosophique, et vous le leur ferez ai

mer, et vous le leur ferez apprendre, et vous leur ferez en tirer tout le parti qu'il est raisonnable d'en attendre.

Cependant, j'entends des personnes, dont les vertus et les talens peuvent induire en erreur, dire qu'en dégageant le domaine congéable de tout ce qui tient à la féodalité, on en ferait un simple contrat, à titre de réméré perpétuel, une convention libre, un contrat volontaire et utile à une grande nation, qui ne peut trop multiplier les moyens d'arriver au bien général, en étendant la liberté des engagemens particuliers.

Enlevons donc ces termes odieux, seigneurs, vassaux, fiefs : substituons y ces simples et respectables mots, propriétaires-fonciers, propriétaires-superficiels, etc., et nous dirons :

Le domaine congéable ouvre au propriétaire foncier le moyen de se débarrasser, pour jamais, de tout ce qu'il y a de dispendieux et de non-productif dans un bien de campagne, les édifices et les clotures; il conserve à ce propriétaire-foncier le droit de rentrer toujours dans le bien; il lui donne la faculté d'attendre, que le colon ou propriétaire-superficiel ait mis ce bien dans le meilleur état, dans l'état le plus productif, et lorsque le terrein sera défriché, lorsqu'à la place de bruieres commenceront à s'élever de riches moissons, le propriétaire-foncier pourra dire à

celui qui vient de fouiller la terre et d'en exposer les trésors à la surface, « quittes ce terrein, « vas sillonner ailleurs, et labourer de nouveau « sur un sol ingrat et stérile, jusqu'à ce qu'il soit « assez fécondé par ton travail et par tes sueurs, « pour que le propriétaire foncier te renvoye en« core plus loin. ».

Tel est le tableau raccourci, mais très-exact de la puissance du propriétaire foncier. Or, si la France admet cet usage comme un simple contrat à réméré perpétuel, comme une convention tacite; quel sera le propriétaire qui ne l'adopte pas sur le champ, comme le mode de possession le plus avantageux pour lui (1)? Les biens une

---

(1) Le matin du jour de mon départ de Vannes pour la mission dont je m'acquitte aujourd'hui, un riche laboureur de Rhuis vint me consulter, pour savoir s'il ne pourrait pas acheter des biens ecclésiastiques, afin de les placer à domaine congéable; je l'engageai de toutes mes forces à acheter des biens ecclésiastiques, et le détournai de même de songer au domaine congéable, en lui rappellant tout l'odieux de ce genre de détention, les réclamations générales du département, notre mission dont il était très-instruit et le rigoureux devoir du citoyen, d'éloigner toute idée d'intérêt particulier, toutes les fois que l'intérêt et la liberté publique sont compromis.

Je pourrais citer des milliers d'anecdotes

fois placés de cette maniere, ne rentreront jamais dans le commerce et sous l'ancien mode de détention qui existe maintenant dans toute la France, hors une moitié de la Bretagne; car, le propriétaire - foncier, quelqu'indigent qu'il devienne, trouvera toujours un colon avide et indiscret, lequel aux risques même de se ruiner, lui donnera, comme je l'ai déjà dit, les moyens de congédier l'ancien colon ou propriétaire - superficiel, et en sus, une somme qu'on appelera nouveauté, pot-de-vin, deniers d'entrée, comme on voudra.

C'est ce qui se prouve de la maniere la plus évidente, par des faits journaliers dans les départemens du Morbihan, du Finistere et des côtes du Nord, et c'est ce qui fait monter le prix des tenues à un taux exorbitant; quelques chères qu'elles soient, il faut bien que le colon y place ses deniers, ou qu'ils lui coulent des mains, et qu'il tombe dans la plus affreuse indigence.

Je n'ai montré qu'une portion des avantagess

---

de cette nature, mais le simple raisonnement prouve assez combien ce régime fournit de ressource à la cupidité des riches, de surcharges à la détresse du pauvre et d'obstacles à sa liberté; il faut être sur les lieux pour en connaître et en sentir toutes les horreurs.

matériels du propriétaire-foncier; ils présentent cependant assez d'appas, pour que nous puissions croire fermement, qu'en moins d'un siècle, toutes les propriétés du royaume seraient converties en domaine congéable, sur-tout, si l'on saisit combien le propriétaire foncier gagne infiniment plus en avantages moraux.

Mais, voyons pour le cultivateur: il faudra qu'il devienne domanier, parce qu'il ne pourra plus trouver à placer son argent d'une autre maniere. Le voilà donc domanier, ou propriétaire-superficiel : il a placé ses fonds dans la superficie utile et, en les plaçant, il a commencé par les écorner, pour payer les nouveautés que vous n'empêcherez ni ne fixerez jamais. Il a écorné ses fonds, pour payer les experts qui ont estimé et apprécié la superficie qu'il vient d'acquérir, et quoique vous fassiez, ce sera toujours lui qui payera cette appréciation, parce que si vous en chargez le propriétaire-foncier en tout ou en partie, il exigera des nouveautés plus fortes et qui lui fassent rentrer ses déboursés.

Voilà, dans ces deux objets, peut-être un quart de la fortune du cultivateur, consumée sans espoir de remboursement. Pendant tout le cours de la baillée, cet homme de peine suera sang et eau pour courir après le remboursement entier de son capital; s'il y parvient, c'est-à-dire si, après

un grand nombre d'années de privations et de fatigues, il est assez heureux pour améliorer sa tenue, et lui faire recouvrer par sa plus grande valeur ce qu'il a perdu dans les nouveautés et dans l'expertise lors de son entrée, il faudra de deux choses l'une, ou qu'il quitte alors son état, ou qu'il recommence encore à réécorner sa fortune.

Il ne quittera point son état; il ne le peut : et ce serait pis encore s'il le pouvait. Ira-t-il chercher ailleurs une autre tenue ? Mais en aucun endroit il ne serait exempt ni des nouveautés, ni de l'expertise ou prisage; (1) d'ailleurs, il regretterait la perte de tout son travail, de toutes ses dépenses qui ne lui seront point remboursées dans la valeur actuelle de la tenue, parce qu'il en est des améliorations en agriculture, comme des maisons de campagne; elles ne sont jamais appréciées ce qu'elles ont coûté; il préférera donc

---

(1) Dans la Bretagne ces nouveautés sont totalement différentes du pot de vin ; elles sont une somme plus ou moins considérable, selon les différens usemens ; dans celui de Broerec, au-moins, dont je connais plus particulierement la pratique, il est très-fréquent de donner en outre quelques louis d'or pour épingles ou pot de vin ; ce sont ces derniers louis d'or qui représentent le pot de vin des autres Provinces.

de donner de fortes nouveautés, pour rentrer dans sa tenue, si le propriétaire-foncier veut bien l'y laisser et il écornera de même encore sa masse, il consentira même à l'accroissement de la rente, il consentira tout, enfin, pour ne pas être expulsé? il sera donc toujours suant, toujours creusant, toujours travaillant, non seulement sans pouvoir compter sur un accroissement de fortune, mais sans pouvoir s'assurer même que sa masse ne se consumera pas enfin, qu'elle ne se dissipera pas en nouveautés et en expertises, et que ses ressources habituelles ne s'éteindront point par l'accroissement arbitraire de la rente.

Si vous faites du domaine congéable une convention licite, vous n'aurez aucun moyen d'empêcher cet accroissement arbitraire des rentes et des nouveautés et quand vous feriez une loi prohibitive à cet égard, elle n'aurait jamais son exécution dans le fait; or je demande si cet accroissement de rente et les nouveautés ne sont pas l'injustice la plus criante?

Par votre contrat de réméré perpétuel, appellé domaine congéable, le propriétaire foncier vend au domanier la superficie du terrein, les édifices, récoltes, tissus de prairies, fruitiers, clôtures, en un mot la surface utile; ce domanier paye cela très-exactement sa juste valeur par appréciation à dire d'experts; il paye en outre des rentes annuelles pour la possession du fond, de l'es-

pace, du rocher nud; c'est cet espace, ce rocher nud, cette localité qui appartient au propriétaire foncier; tout le reste, toute la surface utile est la propriété réelle du colon qui l'a bien et duement acquise sa juste valeur.

Pourquoi donc les accroissemens de rentes et les nouveautés? ce ne saurait être pour l'espace, la mesure du terrein, la localité; car cette localité ne s'étend pas, ses dimentions restent toujours les mêmes, et ce ne saurai être aussi pour la superficie, puisque cette superficie est la propriété réelle du colon qu'il a payée son juste prix et pour laquelle il est imposé aux taxes des contributions foncieres; les améliorations sont son ouvrage, le fruit de ses dépenses et de ses travaux; c'est son œuvre privative sur sa propriété privative, et le propriétaire foncier n'y a aucun droit.

Faire payer à ce propriétaire superficiel, à ce colon, des nouveautés et des accroissemens de rente, c'est donc lui vendre réellement son propre bien; c'est donc lui prendre dans la poche et lui faire acheter ce qu'on vient de lui prendre; c'est donc une injustice très-réelle et vous ne l'empêcherez jamais qu'en prescrivant absolument cette sorte de contrat; mais allons plus loin; jettons un coup-d'œil sur ses inconvéniens pour l'agriculture.

Le domaine congéable porte, à cet art nécessaire, les atteintes les plus funestes, puisqu'il nuit à la population; il nuit à la population puisqu'il empêche la division des terres et la multiplication des propriétés; il empêchera toujours la division des terres, parce que le propriétaire foncier ne consentira jamais à la division de la tenue.

Le domaine congéable nuit à l'agriculture, puisqu'il inrerdit au colon l'espoir de la propriété incommutable; il nuit à l'agriculture puisqu'il interdit au colon la liberté de disposer de ses terres, de son héritage, comme il lui plait et de se loger selon son goût et sa commodité; le propriétaire foncier ne lui accordera jamais encore cette liberté, parce qu'elle augmenterait inutilement, pour lui, la valeur de l'héritage et le priverait de la possibilité de congédier, en faisant monter, au-dessus de ses moyens, l'appréciation de la tenue chargée de bâtimens dont il n'a que faire et qui lui seraient onéreux pour l'entretien (1).

Le domaine congéable nuit à l'agriculture, puisqu'il arrête les défrichemens et déssèchemens; il arrête les défrichemens et déssèchemens, parce-

---

(1) En Bretagne le colon ne peut ni creuser un puit, ni agrandir une fenêtre, ni changer en ardoise son toit de chaume, ni etc., ni etc., etc.

qu'il n'est aucun colon qui veuille s'exposer à de pareilles dépenses ; elles ne lui seraient point remboursées dans l'appréciation de la tenue lors ducongément ; la chose faite s'estime ; et jamais ce qu'elle a coûté.

Le domaine congéable nuit à l'agriculture, puisqu'il s'oppose à la plantation des bois forestiers ; il s'oppose à la plantation des bois forestiers, puisque l'intérêt du colon est de les empêcher de croître ; son intérêt est de les empêcher de croître sur les fossés ou clôtures, parce qu'ils étoufferaient ses récoltes par leurs branches et mangeraient par leurs racines la superficie du terrein qui est sa propriété ; il ne plantera sûrement pas aussi dans des plaines, pas même dans les terres vagues, car il ne doit aucun sacrifice au propriétaire foncier.

Donnerez-vous au colon une part dans la valeur des bois qu'il plantera, une moitié, par exemple ; c'est le systême de M. Baudoin (1), et il est séduisant ; mais le colon n'en plantera pas d'avantage et il aura raison ; voici pourquoi : il n'élevera pas lui-même des plants, parce qu'il faut au moins neuf ou dix ans de soin et de travail, ou quinze

---

(1) Page 9 de son décret, article VI, du chapitre second.

ans sans travaux, pour qu'ils puissent sortir de la pépiniere, que dans cet espace de tems l'époque du congément viendra et qu'il ne saura que faire de ses éléves, il ne les achettera pas non-plus, parce que cette dépense et celle de la plantation ne lui seraient pas remboursées lors du prochain congément, les arbres forestiers ne prenant, en un aussi court espace de tems, presqu'aucune valeur, quoique la dépense soit faite; ce qui est très-différent pour les fruitiers.

Vous permettrez les longues baillées, soit, vous les permettrez, encore M. Baudouin (1), mais vous ne les ordonnerez pas; et l'intérêt du propriétaire foncier sera toujours de les faire courts afin de se procurer plus souvent des nouveautés et, si les longues baillées à domaine congéable, étaient prescrites par la loi, le propriétaire foncier préfererait alors la simple ferme.

Pour faire planter, voulez-vous établir une loi de co-action, une punition? (2) excellent en police, détestable en agriculture; inspirez la confiance, mais ne la commandez pas; propriété, liberté, confiance, encouragemens, industrie; voilà ce qui couvre les rochers (3) de belles

---

(1) Page 6, Art. I, chap. second.

(2) M. Baudouin Art. VII, chap. second de son projet.

(3) Saint-Brieux.

moissons; dépendance, asservissement, obligation stériliseraient à la longue les plaines le plus fertiles.

Le domaine congéable, dégagé de toute féodalité apparente, mais rendu légal comme simple convention, en qualité de réméré perpétuel, va mettre avant cent ans toutes les propriétés foncieres dans la main des riches et la multitude rastera sans asyle fixe et permanent; j'en fais la théorence et je le démontre.

Il suffira qu'un homme ait déja une propriété un peu considérable; il la divisera, la vendra en réméré perpétuel ou domaine congéable, c'est-à-dire en se retenant quelques rentes annuelles et la dominité fonciere, le droit de rentrer; le produit de ces ventes partielles égalera, presque, la valeur totale de sa premiere propriété; du produit de ces rentes il achettera donc une seconde propriété qu'il divisera de même et qu'il revendra au même titre de réméré perpétuel; ensorte qu'après plusieurs acquisitions et reventes semblables, il se trouvera posséder une quantité immense de terrein, et avoir la dominité sur un nombre considérable de colons; il ne sera pas, si vous le voulez, réellement beaucoup plus riche dans le principe, parce que les rentes réservées sur chaque tenue, ne seront pas trés-fortes, elles s'accroîtront avec le renouvellement des baillées et il deviendra réellement beaucoup plus

riche dans la suite ; mais, dès le principe même, il sera maître d'un très-grand nombre d'individus qui devaient être libres et qui ne le seront pas ; vous aurez voulu détruire la féodalité par la loi, vous la verrez se régénérer par le fait ; le mot n'y sera plus, mais la chose ; cette multitude de colons propriétaires superficiels, ce seront les hommes, ou plustôt les esclaves du propriétaire foncier ; vous décréterez tant qu'il vous plaira que cela ne doit pas être, l'intérêt même du colon décrétera le contraire ; vous proscrirez les corvées, il les fera ; il les fera lors même qu'elles ne seront pas stipulées par la convention ; il en fera quatre pour une s'il le faut ; il les fera, parce que, s'il ne veut pas les faire, le propriétaire foncier le congédiera, l'expulsera, le chassera.

Mais le Foncier ne peut pas le congédier sans le rembourser ! bien ; il trouvera toujours de l'argent pour le rembourser comme je l'ai fait voir, ainsi point d'embarras à ce sujet ; il remboursera donc la valeur actuelle de la tenue ; mais lui remboursera-t-il l'intérêt de son argent pendant le tems de la baillée ? lui remboursera-t-il les nouveautés qu'il avait payées en entrant ? lui remboursera-t-il le prix de l'expertise ou prisage lors de son acquisition ? lui remboursera-t-il ses sueurs et son travail ? lui remboursera-t-il enfin cet attachement si naturel, cet attachement

était à une propriété superficielle, avec laquelle il s'identifiait, parce que toute sa fortune y était placée depuis dix ans ? celà ne se rembourse ni ne s'estime ; le Colon Domanier restera donc asservi plutôt que de courir les risques du congément, il sera donc vassal de fait lors même qu'il ne le sera plus de nom.

Voilà l'influence de la tenure à domaine congéable respectivement à l'intérêt particulier du Colon, et quelle ne sera-t elle pas sur la chose publique ? Quel est le Colon qui refusera sa voix au propriétaire Foncier dans une élection ? quel est le Colon qui suffragera librement si le Foncier intrigue ? quel est enfin le Colon qui cessera d'être esclave si le foncier est aristocrate ? que deviendront alors ces mots, liberté, patriotisme, honneur ? que deviendront vos décrets ?

Ou bien les colons ne prendront aucune part à la chose publique, à l'ordre politique (1), ou bien ils ramperont ; point de milieu ; le simple fermier n'est pas dans le même cas, il est libre ; il n'a point acquis, il n'a point placé sa fortune, il jouit au courant, il ne s'attache pas, le tems passe, le terme arrive, il sort et le domanier demeure esclave ou se ruine.

---

(1) Relisez la note page *Avis au lecteur.*

Voilà des tableaux lecteurs ; ils ne sont point d'imagination ; venez en Bretagne, vous verrez les originaux et vous fuirez navré de douleur, toutes les corvées s'exigent encore, elles sont de convention, Dieu sait quelles conventions ; elles seront toujours.

Osons donc une fois nous élever avec hardiesse et soutenons l'élan que nous avons pris ; rayons de notre langue ces mots *cervées, corvées, conventionelles* même (1), corvées, domaine congéable, réméré perpétuel ou rétablissons ceux-ci vassalité, féodalité, seigneurie.

Vous y consentez pour l'avenir, je le vois,

---

(1) Il me paraît indigne d'un peuple libre, de permettre même la stipulation et la convention de corvées dans les contrats. C'est toujours une attenance de la servitude, et qui, d'ailleurs, donne lieu à mille abus qu'on ne peut empêcher ; je voudrais déchirer tous les dictionnaires au mot corvée ; que le propriétaire apprécie cette perte, et qu'il la fasse entrer dans le prix de sa ferme ; pour lui c'est la même chose au réel ; mais, dira-t-on, *s'il est en campagne, il peut avoir besoin d'un charrois !* si c'est un homme ainsi qu'il doit être, pour son argent il en trouvera dix aulieu d'un, souvent même sans payer ; le pauvre cherchera toujours à plaire au riche pour peu que celui-ci soit bon, et s'il est tyran, mérite-t-il quelqu'égard ?

mais pour le passé je sens votre embarras. Il s'agit des domaines congéables actuellement existans en Bretagne ; il ne faut pas, dites-vous, remonter à l'origine, il faut s'en tenir au moment présent ; les contrats sont modernes ; ils ont été faits librement ; c'est un réméré perpétuel passé de bon accord entre le domanier et le foncier, c'est une acquisition volontaire ; c'est une convention libre.

C'est une convention libre ! et la soumission volontaire aux droits féodaux que vous avez déclarés rachetables n'était-elle pas une convention libre aussi ? la soumission volontaire aux devoirs féodaux que vous avez supprimés sans indemnité n'était-elle pas une convention libre encore ? le vassal n'avait-il pas acquis librement ? n'aurait-il pas payé sa propriété infiniment plus cher s'il avait pu lors de l'acquisition raturer cette empreinte féodale que vous supprimez sans indemnité ?

Les baillées à domaine congéable actuellement existantes en Bretagne sont, dites-vous, le fruit de conventions libres ! Hé bien, moi je dis non, celà n'est pas ; ce sont des soumissions forcées et je le le prouve.

Je connais trois sortes de facultés coactives ; la force réelle, la nécessité, la loi ; si l'une de ces coactions a déterminé les baillées à domaine

congéable actuelles, elles ne sont plus des conventions libres ; or, je soutiens qu'elles sont déterminées directement par deux de ces coactions.

La loi, puisqu'elle prescrit ce genre de détention dans les pays d'usemens, puisqu'elle y fait présumer de cette nature toute détention agraire dont le vassal n'apparait pas un titre au contraire. Et mieux la nécessité, puisqu'il n'y a pas d'autre nature de détention dans ces sortes de contrées (1); il faut bien que le colon achette une tenue à domaine congéable, puisqu'il n'en trouve point d'autre ; les seigneurs ne vendent point à titre de propriété incommutable ; ils s'en donnent bien de garde.

Fallait-il donc qu'un million de citoyens quittat ces contrées d'esclavage pour aller dans des climats lointains chercher une propriété incommu·

(1) Après la lecture de mon mémoire au comité féodal le lundi 22 de ce mois, un honorable membre que je ne connais point, me demanda si je mettais en fait qu'il n'y avait dans les pays d'usemens aucune possesion aggraire tenue à titre d'héritage? J'eûs l'honneur de lui répondre, et je dis au public que je n'entendais pas cela à la dernière rigueur, mais que le petit nombre de possessions agraires héritagées font les exceptions qui ne changent rien à la règle et à l'état général des choses.

table ? mais s'ils l'avaient voulu faire même ils ne l'auraient pas pu.

Pour aller acheter ailleurs il aurait fallu qu'ils eûssent de l'argent pour avoir de l'argent il aurait fallu qu'ils fussent congédiés et pour être congédiés il aurait fallu que celà plût au seigneur, car c'est encore une des équités de l'usement que le seigneur peut expulser quand il lui plaît, le domanier ne peut sortir que quand il plaît au seigneur ; or certainement les seigneurs auraient bien vîte empêché les émigrations en cessant de congédier ; mais dans l'état actuel ils congédient le plus souvent qu'ils peuvent, parce que c'est le moyen d'avoir des nouveautés et accroissemens de rente, et s'ils ne congédient pas, c'est que le vassal les arrête en renouvellant sa baillée et en consentant tout ce qu'ils veulent.

Ne me dites donc plus que les baillées à domaine congéable actuellement existantes en Bretagne, sont des contrats légitimes (1), des con-

(1) Je demande si ce contrat pourrait jamais être légitimé, puisqu'il n'établit pas une puissance réciproque ; le période de la baillée se trouvant écoulé, une des parties aurait le droit de chasser l'autre, et celle-ci n'aurait pas le droit de demander son exition ? Il n'en est point de même de la tacite réconduction après l'expiration d'un bail à ferme ; chaque partie est également libre de

vention libres ; est-on libre de faire d'une manière quand on ne peut faire autrement ?

Ces baillées dans leur origine font le produit de la force réelle, dans leur transmission l'œuvre de la loi, dans leur état actuel l'effet de la nécessité.

Je n'ignore pas qu'il existe actuellement beaucoup de concessions à domaine congéable possédées par des propriétaires fonciers qui n'ont aucun principe de fief, mais ce sont des détachement de la séigneurie où toutes les possessions étaient gouvernées et sont prescrites à domaine congéable par la loi de l'usement ; ce sont de simples démembremens dont le seignear a vendu la portion utile sans se dépouiller du fief ; ces biens ont continué d'être tenus à domaine congéable et se sont perpétués dans le genre de détention par la loi de l'usement et par l'empire de la nécessité ; il n'existe donc aucune raison de les différencier des autres domaines congéables encore actuellement possédés par des seigneurs de fief même.

---

se retirer ; c'est donc encore une centième, une millième preuve, que la baillée à domaine congéable n'est que l'établissement de la force, propagée par des loix de force et entretenu par la loi impérieuse de la nécessité.

Si quelques portions de ces possessions, après avoir été totalement affranchies de cette servitude, y ont été replacées par de simples particuliers, cela ne prouve que plus la contagion de cette sorte de détention si avantageuse au seigneur-foncier. (1) Quoiqu'il en soit, ces dernieres exceptions ne sont pas aussi communes qu'on se l'imagine et, je l'ai déjà dit, c'est un inconvénient auquel la loi générale ne doit pas plus s'arrêter, que la loi de suppression de la féodalité ne s'est arrêté aux arrentemens perpétuels établis par une convention très-libre, entre bien des particuliers qui n'avaient aucun principe de fief, pas plus qu'elle ne s'arrête au droit de propriété, lorsqu'il faut abattre une maison, ou fendre une prairie, pour ouvrir une grande route. L'intérêt public exige la loi générale, et cela suffit : c'est l'article XVII. des droits de l'homme; *sous la condition* d'une juste et préalable indemnité, dit cet article : et c'est de même que je l'entends.

Quoique j'aie démontré, aussi clair que le jour, que le domaine congéable n'est autre chose que le passage de la servitude réelle à la simple féodalité, ce qui va, pour la millieme fois être prouvé par les lettres de Henri II., en 1556, qu'on va

---

(1) Voyez la note page 70.

lire tout-à-l'heure, et l'article XXXV. de l'usement de Cornouaille, que je rejoindrai à la suite comme pièce d'évidence; quoique j'aie prouvé, aussi clairement encore, l'injustice des nouveautés et surenchérissemens, je veux qu'on donne au seigneur l'indemnité la plus rigoureuse des profits accidentels et de tous les droits utiles quelconques, je veux qu'il ne perde à cette oblitération de notre esclavage (1), que ces biens purement imaginaires qui avilissent également aux yeux du philososophe, et le seigneur, et le vassal, le droit de commander, le droit odieux de dire, en s'épanouissant d'orgueil, ce sont mes hommes.

Détruisons donc enfin, anéantissons pour jamais cette institution de l'avarice et de la barbarie; dégagée même des mots fief, seigneurie, domination, elle conserverait les choses et rame-

(1) Je prie mes lecteurs de se persuader que je parle ici sans intérêt personnel; originaire de Rhuis où est le patrimoine de mes pères et où le domaine congéable est aboli depuis plus d'un siécle, et n'ayant, d'ailleurs, d'autres possessions qu'un simple afféagement moderne, je n'ai nul intérêt à la chose; je ne suis, ni seigneur, ni domanier; ce n'est donc que l'intérêt de mes frères qui m'anime, mais leurs gémissemens poignardent mon cœur et frappent sans cesse mes oreilles de ce cris douloureux; *frère ! tu es libre et je suis esclave.*

nerait tôt-ou-tard les mots. Bannissons de l'empire Français cet établissement anti-social, toujours maculé de sa tache originelle : redoutons la ruine de l'agriculture et tremblons de désespérer le cultivateur : nous voulons lui donner du mouvement et de l'industrie : sera-ce en faisant disparaître sa liberté que nous y réussirons ? Sera-ce en admettant comme licite (1), une convention qui finirait par dépouiller tous les colons du royaume de la faculté de devenir propriétaires incommutables, que nous l'attacherons à son fonds ?

Quoi Français ! vous, qui voulez, vous, qui pouvez, vous qui devez donner des loix à l'univers, vous iriez adopter le domaine congéable ; vous iriez priver le laboureur et vous priver de son attachement à la propriété : vous irriez chasser de vos belles provinces le plus fort

---

(1) Cette sorte de contrat a tellement été vue dans tous les tems comme une soumission forcée, comme un esclavage indigne de l'homme, qu'elle a été proscrite par des canons ; c'est ce que nous atteste Dom Lobineau, religieux de la congrégation de Saint Maure et le meilleur historien de Bretagne ; dans son histoire de Bretagne Tom Prem. pag. 72 ; « *il y avait*, dit-il, *des canons » plus anciens que le neuvieme siécle qui défendaient aux ecclésiastiques de disposer ainsi » de leurs terres* » Id. . . . de les mettre à domaine congéable.

des encouragemens dans un état qui n'en a presque point eu jusqu'ici chez aucun peuple.

J'ai dit le plus fort, je puis dire presque le seul. Tous les jours de l'année le malheureux cultivateur se leve avant l'aube du jour; il ne mange du pain qu'après l'avoir trempé de ses sueurs; il supporte la rigueur des saisons; il ne dérobe à ses fatigues que le tems du sommeil et souvent encore il lui fait des larcins; il n'existe enfin que par son austere sobriété, son renoncement au luxe et son travail continuel et pour qui, seigneur? pour qui, princes et comtes? gente aristocratique, pour qui? pour vous-même: pour vous qui jouissez seuls du fruit de ses travaux; pour vous qui dormez à l'oisir pendant qu'il veille et qu'il sillonne; pour vous qui consumez en un jour ce qui entretiendrait sa famille des semaines entieres; pour vous, je ne crains pas de le dire, qui le traitez encore avec mépris, qui le tutoyez comme vos valets, qui exigez qu'il vous respecte comme ses maîtres, et vous voudriez encore qu'il ne pût rien posséder en propre! vous voudriez qu'il se donnât à vous corps et biens, voilà votre systême; ah! plutôt jettez vous dans ses bras, mouillez-le de larmes, étouffez-le de reconnaissance, c'est votre pere, c'est lui qui vous nourrit; dépouillez vous-même s'il le faut, votre propriété, qu'elle soit la sienne, elle

ne cessera pas néanmoins d'en être la vôtre ; que vous faut-il ? de l'argent ? il ne lui faut à lui que du pain ; hé bien ! vous aurez de l'argent ; il vous payera des rentes, il vous portera des bleds, vous pourrez les entasser, les conserver, les vendre ; vous pourrez de leur prix alimenter votre luxe et vos plaisirs. Que vous faut-il autre chose ?

Quoi ! celui qui tire de la terre les vrais trésors, les trésors essentiels, serat-il donc toujours réduit à ne faire que fouiller et ne pourra-t-il jamais s'asseoir avec assurance et repos sur le sol qu'il pressa dans sa douleur et dont il exprima la subsistance publique ?

O citoyens infortunés ! ô mes freres ! ô mes amis ! mon cœur se fend..... Mais non, non, une assemblée de sages ne vous dépouillera pas ; elle veille sur votre bonheur et c'est le sien de vous rendre heureux comme il est de sa gloire de montrer à l'univers entier qu'elle connaît tout le prix de vos privations et de vos fatigues.

Elle sait que si vous vous reposiez un seul jour pour sècher vos sueurs, vous feriez entrer dans les villes la famine et le desespoir ; elle sait que vous seriez instruits, que vous devez l'être et policés et attachés à la perfection de votre état, si cet état n'avait pas jusqu'ici été abandonné au mépris et pressuré par le luxe et la cupidité de vos tyrans ; elle ne se laissera point séduire par

les sollicitations de l'intérêt ou par le langage de l'erreur ; Bretons mes freres, elle vous a fait citoyens, elle vous croyait des hommes, vous allez le devenir.

LES PREUVES RAPPROCHÉES.

Je vous supplie de les lire sans en passer une seule lettre ; quelque connaissance que vous puissiez avoir des lois que je rapporte, relisez-les de grace comme elles suivent et faites, sur-tout, attention aux mots essentiels ; ils sont écrits en petites capitales.

THÉORÊME.

Le domaine congéable n'est autre chose que la demie servitude beaucoup plus dure que la féodalité, l'intermédiaire de la servitude absolue et de la simple féodalité, le point de série qui d'un côté tient à la pleine servitude, et de l'autre à la simple féodalité, en un mot, la descension directe de la servitude complette, de l'adscription à la glebe à la simple féodalité.

DÉMONSTRATION.

La série des preuves n'est pas longue, mais elle est complettement concluante.

Premier point. Le domaine congéable descend de la servitude absolue.

ART. XXXV.

USEMENT DE CORNOUAILLE.

DANS D'AUTRES ENDROITS DE CE COMTÉ, L'ON TROUVE D'ANCIENS TITRES A DROIT DE MOTTE, RESSENTANS ENCORE LE JOUG ROMAIN, SUR CEUX QU'ILS APPELLENT *adscriptitios glebœ*, LESQUELS NÉANMOINS A PRÉSENT, SONT COMME AFFRANCHIS DE CETTE SERVITUDE, PAR LA COMMUTATION UNIVERSELLE DE CE TITRE, EN CELUI DE DOMAINE CONGÉABLE.

Donc la servitude absolue, l'adscription à la glebe est commuée en domaine congéable, donc le domaine congéable descend de la servitude absolue.

Deuxieme point. Le domaine congéable mene à la simple féodalité.

Lettres de Henri II, du mois d'Octobre 1556.

« HENRI, par la grace de Dieu, roi de France, » à tous présent et à venir salut: Comme nous » soyons duement avertis *de la grande servitude, « incommodité et subjection*, en laquelle sont » constitués aucuns nos sujets de notre pays et » duché de Bretagne, tenans de nous en aucun » endroits de notre pays, maisons, terres rotu- » rieres et autres héritages à titre de domaine « congéable, sujets à nouvelle reprise et baux à

» la fin desquels ils peuvent être congées, des-
« logés et mis hors lesdites maisons, terres et
» héritages congéables, *quand il nous plait*,
» non-obstant laps de tems, et quelque longue
» détention qu'ils ayent pu faire desdites choses
» tenues audit titre de domaine congéable le
» tems passé en leur payant et remboursant tou-
» tefois préalablement les édifices, superfices, etc.
« etc... Savoir, faisons etc. etc. Statuons et or-
» donnons que *ladite servitude de domaine con-*
» *géable* n'aura plus aucun lieu en *notre pays de*
» *Bretagne* etc. Voulons et nous plait que ceux
» QUI ONT DE PRÉSENT LES TERRES A LADITTE SER-
» VITUDE LES TIENNENT CI-APRÈS DE NOUS A TITRE
» DE FÉAGE, cens et rente, sans qu'ils soient con-
» traints en vuider et sortir ou les reprendre à
» nouveaux baux, ainsi que fait a été ci-devant,
» en nous payant toutefois les droits et devoirs
» tels qu'ils ont accoutumé de payer avec les
» droits de lods et ventes et autres droits et de-
» voirs seigneuriaux, quand le cas y échoiera
» tout ainsi que font nos autres sujets dudit pays
» de Bretagne, n'étant de ladite servitude, à la
» charge que pour l'affranchissement esdits dé-
» tenteurs nous payeront finance modérée qui
« se arbitrera par les commissaires qui serait ci-
» après par nous commis etc. etc. etc ».

Donc le domaine congéable est une servitude

qui a été changée en titre de féage ou féodalité; donc le domaine congéable est la descension vers la simple féodalitè. Or, nous venons de voir dans le premier point que, le domaine congéable descend de la servitude complette, de l'adscription à la glebe; donc le domaine congéable est l'intermédiaire entre la servitude complette, et la simple féodalité; donc, le domaine congéable est l'anneau qui lie la servitude complette à la simple féodalité; donc, le domaine congéable est la descension directe de la servitude complette à la simple féodalité; donc, le domaine congéable est un dégré supérieur de la féodalité; donc le domaine congéable est implicitement et nécessairement compris dans la suppression de la féodalité.

Quiconque ne voit pas cela, comme le soleil au milieu d'un jour sans nuages, qu'il soit élevé sur un piédestal, à la face du public ! *simulacra gentium oculos habent, et non videbunt.*

Les lettres de Henri II. furent enregistrées au parlement de Bretagne, le 12 décembre de la même année 1556, mais simplement. *Quant aux terres appartenantes audit seigneur Roi*, ce sont les termes de l'arrêt. Cette cour, toute composée de seigneurs, crut devoir borner-là l'extension et l'application de ces lettres, en sorte que la même servitude de domaine congéable a toujours subsisté sous les autres fiefs que celui du roi.

Je ne sais même par quel événement, ces lettres n'eurent pas leur exécution sur le champ, dans le domaine du roi, à Rhuis ; soit que les vues du gouvernement fussent, d'attendre qu'il se trouvât plus fort en autorité, dans le dessein de faire malgré le parlement, une abolition générale de cette servitude de domaine congéable, soit autre raison, il n'a été aboli à Rhuis, qu'environ cent ans après et ce n'est point moyennant finance déboursée par les colons, comme le portent les lettres de Henri II., c'est pour un accroissement des prestations annuelles, un accroissement des rentes féodales, une addition aux anciennes rentes de convenant ; les terres de ce pays devinrent donc plus chargées de rentes que partout ailleurs et c'est l'état dans lequel se trouve aujourd'hui tout le territoire de cette Isle fortunée.

Quoiqu'il en soit de la cause qui recula si fort le moment de sa libération, il n'en est pas moins vrai qu'elle découla des lettres de Henri II, et il est à ce sujet une chose bien remarquable, c'est que les événemens qui avaient préparé les lettres de libération ou d'abolition du domaine congéable, se trouvant les mêmes que ceux qui ont amené et opéré de nos jours la suppression de la simple féodalité dans le reste de l'empire Français, je veux dire la déprédation du trésor public, l'extrême besoin d'argent, l'abolition effec-

tive

tive du domaine congéable à Rhuis ne se soit réalisée qu'un siécle après. Cela laisse croire suffisament, que les ministres de Henri II. ne trouvèrent pas, chez les domaniers de cette Isle, assez d'aisance pour payer leur rançon; et cela ne prouve que trop combien est malheureux le peuple qui perd une fois sa liberté, combien d'obstacles le retiennent dans l'esclavage et de quel concours de circonstances heureuses il a besoin, pour pouvoir rompre des chaînes que la rouille du tems même ne sait pas user.

PROJET DE DÉCRET.

L'assemblée nationale : considérant que la détention territoriale, connue dans la ci-devant province de Bretagne sous le nom de domaine congéable et régie par les lois variées des différens usemens locaux de cette province, n'est autre chose qu'une demie servitude, la nuance qui, de la servitude réelle, mene à la simple féodalité, un dégré supérieur de la féodalité;

Considérant : que, si l'intérêt des premiers seigneurs de cette province a trouvé la ressource de substituer à la grossiere détention appelée adscription à la glebe, une servitude plus douce qui,

sous certains aspects ne semble être qu'une convention libre et légale; si, par ces apparences séduisantes, cette servitude adoucie s'est maintenue jusqu'à nos jours, sous la protection des lois, elle n'en est pas moins une féodalité supérieure ou demie servitude, d'autant plus dangereuse que moins connue dans sa nature et dans son origine, elle semblait le fruit de la loi et le produit de la convention.

Considérant : que, dans cet instant de la régénération Française, il importe au système d'égalité, de fraternité, de liberté générale, qu'aucun département du royaume ne soit régi par des lois particulieres, qu'il importe surtout, qu'aucun département, aucun lieu ne reste asservi à des abus privatifs empreints des traces humiliantes de la simple féodalité même; que si les peuples de Basse-Bretagne ne sont point encore parvenus à cette simple féodalité, ce n'est pas un motif de leur interdire les bienfaits de la régénération Française ; que c'est au contraire une raison impérative pour les faire descendre à cette simple féodalité afin qu'ensuite, enveloppés des décrets précédemment rendus, ils passent incontinent à la liberté dont jouit maintenant le reste de la France.

Considérant : que cette marche si juste et si naturelle s'est exécutée déjà, dans le convertissement des domaines congéables nationaux de Rhuis, en simple féage, il y a un siécle et demi, et que cet

événement a rendu cette portion de l'usement de Broerec, déjà participante aux décrets de suppression de la féodalité ;

Considérant : que ce genre de détention territoriale appelée domaine congéable, même purement conventionel, ne saurait être regardé comme une simple ferme, mais comme un contrat à titre de réméré perpétuel au profit du seigneur;

Considérant : que dans l'état actuel, c'est un féage supérieur, ou plutôt une demie servitude prescrite et régie par la loi générale de l'usement, comme il est démontré par toutes les loix des usemens locaux de Brétagne;

Considérant : que si plusieurs particuliers n'ayant aucun principe de fief, se trouvent propriétaires-fonciers de plusieurs convenans, ce n'est que par les détachemens de la seigneurie, dont le propriétaire a vendu simplement les droits utiles ; mais que ces droits n'en conservent pas moins leur premier carractère de servitude, leur flétrissure originelle; que la présomption de domaine congéable universelle dans l'usement, ne laisse aucune raison pour différencier ces détachemens dans le décret général de suppression de la féodalité ;

Considérant : que si quelques particuliers enfin ont eux-mêmes replacé à ce titre de domaine congéable des biens dejà libérés entièrement, c'est l'ex

ception; que cette exception doit d'autant moins arrêter dans ses réformes et ses lois générales, une grande nation qui n'a que de grandes vues que si elle s'arrêtait à ces considérations particulières, il n'y aurait pas un seul point de sa législation sur lequel elle n'éprouva des obstacles;

Considérant: qu'elle ne s'est point arrêté à cette exception en faveur des rentes foncières et perpétuelles établies librement entre simples particuliers non-seigneurs de fief, mais que passant outre la convention, elle a déclaré rachetables ces rentes foncières convenues perpétuelles entre parties librement contractantes et qu'elle ne s'est pas arrêté non plus à l'intérêt du propriétaire du fond, déchu du retrait censuel;

Considérant: qu'aucune puissance législative ne s'est arrêté aux réclamations d'un ou de plusieurs particuliers propriétaires, lorsque l'intérêt général a requis le détachement de la propriété, pourvu que ce propriétaire soit completement indemnisé, que d'ailleurs c'est le texte pur des droits de l'homme énoncés par l'assemblée nationale elle-même;

Considérant : que l'intérêt général de l'état, la liberté publique, l'indépendance morale, les progrès de l'agriculture, les avantages de la population et le bonheur de la multitude exigent la suppression absolue du domaine congéable, comme

l'intérêt des seigneurs et le droit inviolable de la justice exigent un remboursement plus que de valeur et qui ne laisse à ces ci-devant seigneurs ou fonciers absolument aucun pretexte de lézion, même pour les droits accidentels de quelque espèce qu'ils soient;

Considérant : que le cas dont il s'agit est infiniment favorable, même contre l'exception du simple propriétaire, puisque ce n'est évidemment qu'une demie servitude générale en Basse-Bretagne et ses funestes conséquences qu'il s'agit de détruire;

Considérant d'ailleurs que, dans l'état actuel même, les traités à domaine congéable ne sont réellement point des conventions libres de la part des colons ou domaniers, puisqu'ils sont déterminés par deux sortes de coactions, la loi générale de l'usement et la loi plus impérieuse encore de la nécessité;

Considérant au surplus que, la tenure à domaine congéable dégagée même de toute apparence féodale, prise comme un contrat volontaire, envisagée comme une convention libre, comme un simple réméré perpétuel au profit du foncier, serait l'adoption la plus impolitique pour la France et la plus contraire aux principes de la révolution qui vient de rompre ses chaînes;

que cette sorte de contrat met le propriétaire superficiel dans la plus entière et la plus funeste dépendance morale du propriétaire-foncier devenu par-là dépositaire de sa fortune, à la différence du simple fermier qui jouit au courant.

Considérant : que cette sorte de contrat finirait par ruiner l'agriculture, en dépouillant les cultivateurs de l'attachement à une propriété incommutable, en arrêtant la division des terres, la multiplication des propriétés, la population; qu'il ferait passer, en peu, toutes les propriétés dans la main des riches et laisserait la multitude sans asyle fixe et permanent, qu'il entretiendrait toujours l'essence morale de la féodalité, et que tôt-ou-tard il en ramenerait les plus odieux abus, lors même que leurs noms seraient oubliés.

Considérant : que ce contrat vicieux qui traînera partout la flétrissure de son origine, porterait également dans l'ordre économique et dans l'ordre politique la funeste et contagieuse empreinte de son institution usurière et barbare et qu'un gouvernement philosophique et ami de la liberté ne saurait le bannir avec une trop rigoureuse inquiétude;

Considérant : que la demande renouvellée, pour la troisième fois aujourd'hui, par le département du Morbihan n'est que la pétition universelle, le vœu général exprimé par les représentans des deux

provinces de Bretagne et d'Anjou, reunis à Pontivy, le 15 février dernier;

Considérant : qu'il est dans les principes de l'assemblée nationale de faire jouir toute la France de la suppression de la féodalité; qu'il ne serait ni de sa dignité, ni de sa sagesse de s'occuper à chercher un moyen conciliatoire, lequel, en légitimant une des plus horribles institutions de la féodalité, priverait un million de Français des avantages de sa suppression, précisément parce qu'ils ne sont point encore descendus jusqu'à cette simple féodalité; mais qu'il est au contraire de la grandeur et de la justice de l'assemblée régénérante, de délivrer ces malheureux de la sémi-servitude sous laquelle ils gémissent encore, pour les conduire à la féodalité dabord et, delà, les faire passer à la liberté, comme il a été fait dans le domaine national de Rhuis, il y a 150 ans.

Considérant : que l'état d'inculture où est encore actuellement toute la Basse-Bretagne, que la grossièreté, la misère, l'ignorance et l'abrutissement du peuple de ses campagnes déposent seuls plus que tous les raisonnemens possibles contre ce genre de détention agraire qui s'y maintient depuis tant de siècles, uniquement par l'industrieuse barbarie qu'ont eû les premiers seigneurs de ces contrées, de le faire reposer sur des apparences conventionnelles et légales;

Considérant tout ce que dessus, l'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Article premier.

Toute détention territoriale agraire ayant la nature de domaine congéable ou réméré perpétuel au profit du foncier, sous quelque dénonciation qu'elle se présente, est déclarée illicite comme manifestement contraire aux principes de l'organisation nouvelle et destructive de la liberté française.

Art. II.

A compter de la publication du présent, tout nouveau contrat de cette nature sera nul et sans faculté obligatoire contre aucune des parties contractantes.

Art. III.

Tout officier public qui recevrait à l'avenir des soumissions de cette nature et rapporterait, autoriserait ou confirmerait de pareils contrats, soit en jugement, soit de toute autre maniere, sera, pour la premiere fois, condamné par corps en une amande de cent livres au profit du dénonciateur, pour la seconde fois, au triple de cette amande aussi par corps et au profit du dénonciateur et pour la troisieme fois, destitué pour toujours de

son office comme forfaiteur et violateur du droit le plus précieux aux Français, la liberté.

Art. IV.

Tout le régime de cette nature pratiqué actuellement dans les départemens qui formaient autrefois la Bretagne et connu sous le nom de régime convenancier, ou à domaine congéable, est et demeure absolument aboli sous quelqu'usement que ce soit et sous quelque forme et dénomination qu'il se présente.

Art. V.

Les décrets sanctionnés et publiés, concernant les autres droits féodaux et rentes foncieres du royaume, sont communs à la détention semi-servile dont il s'agit en ce qui ne s'y trouvera point contraire aux dispositions des articles suivans.

Art. VI.

Du jour de la publication des présentes, toute mutation convenanciere, deshérence, partage inégal, ou autre usage convenancier quelconque, cessant dans la ci-devant Bretagne, les tennes y seront possédées, par les domaniers détenteurs actuels, comme tout autre tennement ci-devant simplement féodal et divisibles entre eux comme toute autre propriété.

ART. VII.

Ces propriétés et les colons ou domaniers, même les seigneurs fonciers, seront provisoirement et en attendant le nouveau code national, régis par la coutume générale de la province de Bretagne et autre droit commun du royaume.

ART. VIII.

Tout procès sur cette matiere, actuellement existant entre le seigneur foncier et le domanier, et toute instance de congémens sont éteints quant au fond, sauf aux parties à faire juger en ce qui concerne les frais faits jusqu'à la publication des présentes seulement.

ART. IX.

Toutes les rentes convenancieres, les bois fonciers ou de décoration, les nonveautés et tous les profits convenanciers quelconques accidentels ou naturels, ordinaires ou extraordinaires, sont déclarés remboursables comme droits supra-féodaux.

ART. X.

Il ne sera rien changé aux taux ni à l'espece des anciennes rentes convenancieres ou prestations annuelles, mais tous les autres profits con-

venanciers et droits utiles quelconques seront évalués et appréciés.

A r t. X I.

Ces profits convenanciers et droits utiles variant selon les différens usemens, les différens locaux, il en sera fait dans chaque usement une évaluation et appréciation locale qui puisse être telle que les seigneurs ou propriétaires fonciers ne puissent en aucun lieu souffrir aucune lésion.

A r t. X I I.

Cette évaluation sera divisée et répartie en prestation annuelles, lesquelles accroîtront d'autant les rentes ou prestations anciennes jusqu'au moment du remboursement.

A r t. X I I I.

Ces prestations, anciennes et nouvelles, deviendront dès-lors soumises aux décrets déja rendus pour la suppression du simple régime fèodal et le remboursement en sera fait au même taux que celui des rentes ci-devant simplement féodales déja déclarés rachetables.

A r t. XIV.

L'évaluation dont il vient d'être parlé et la

répartition en prestation annuelles seront faites en grains comme étant le mode le plus avantageux au seigneur, puisque le prix de cette denrée suivant toujours les progressions ascendantes ou descendantes du numéraire, le seigneur ou propriétaire foncier qui ne serait point remboursé, se trouvera dans tous les tems jouir de la même aisance, et n'éprouvera par conséquent aucune lésion réelle.

Art. XV.

Dans la division inévitable des tennes les détenteurs demeureront solidaires de la totalité de la rente, avec la restriction néanmoins portée dans l'article suivant.

Art. XVI.

Sans contradiction à l'article précédent, mais pour ne pas rendre frustratoire, dans le fait, le décret qui autorise le remboursement des rentes ou prestations annuelles et pour faciliter enfin la libération absolue des colons ou domaniers, sans préjudicier aux intérêts du seigneur foncier, le colon qui voudra se libérer seul pourra le faire en payant au seigneur, en sus du taux du remboursement, un huitieme du prix de ce remboursement.

Art. XVII.

L'évaluation et appréciation dont il vient d'être parlé pour fixer les prestations nouvelles seront faites, sans délais, par les directoires de département des lieux d'usemens qui nommeront tel nombre de commissaires qu'ils jugeront utile pour prendre les renseignemens locaux et faire les évaluations locales.

Art. XVIII.

Dans le cas où un usement s'étendrait sous le ressort de plusieurs départemens ; les directoires de ces différens départemens se concerteront entre eux par commissaires pour cette évaluation.

Art. XIX.

Dans tous les cas l'évaluation faite par un ou plusieurs directoires sera envoyée à l'assemblée nationale pour être définitivement arrêtée par elle.

AUTORISATION

Des Députés du Morbihan.

Nous députés extraordinaires par le conseil général du département du Morbihan, vers l'assemblée nationale, pour solliciter de sa bienfaisance et de sa justice une prompte et favorable décision sur la demande en suppression des domaines congéables faite isolément d'abord par une multitude de municipalités, faite ensuite collectivement par l'assemblée générale des municipalités de Bretagne et d'Anjou réunies par représentans en la ville de Pontivy le 15 février dernier, déja réitérée par l'assemblée électorale pour la formation du département du Morbihan et par le corps adminittratif ensuite.

Nous approuvons le mémoire redigé par M. le Quinio, présenté au conseil général du Morbihan et portant maintenant pour titre *Elixir du régime féodal* et en vertu des pleins pouvoirs dont cette assemblée administrative nous a munis concernant les objets de notre mission; nous autorisons et ratifions toutes les mutations, corrections et additions faites pat l'auteur à son mémoire, dont copie est demeurée entre les mains du conseil général, ordonnons qu'il soit imprimé

aux frais de notre département, en nombre suffisant pour qu'il en soit servi un exemplaire à chacun de MM les députés membrs de l'assemblée nationale, au comité féodal, au comité de constitution et autre lieu qui paraîtra utile.

A Paris, ce 27 Novembre, 1790.

Pasco, recteur de Pluvigner, et membre du conseil général de département du Morbihan.

Ollier, labourer de Languidie et membre du conseil général du département du Morbihan.

Le Quinio, juge du tribunal de district de Vannes.

OBSERVATIONS INTÉRESSANTES.

La pétition que je soutiens aujourd'hui, je suis ou le premier, ou l'un des premiers qui l'ait faite; il y a de cela près de deux ans; elle est consignée dans le cahier imprimé des doléances de Rhuis, dont j'étais maire alors; or il n'était qu'à peine question de supprimer la féodalité et toute la municipalité de Rhuis n'avait pas, plus que moi, de l'intérêt à la suppression du domaine congéable, puisqu'il n'y en a point dans cette isle, depuis 150 ans; mais nous sentions tous notre état de liberté par comparaison avec celui de nos voisins; nous voyons notre pays quatre fois plus peuplé qu'un pareil espace sous les tennemens à domaine congéable; malgré cette extrême population, nous ne voyons point de mendians chez nous; nous ne voyons point ces inégalités de fortune si frappantes dans les pays de convenant et si impolitiques; nous ne voyons point nos terres en friche parce que chacun en a peu et qu'il cultive bien ce qu'il a; nous ne voyons point enfin, chez nous, les mille et un abus du pays de domaine congéable et l'on me permettra, je crois, d'observer cette singularité que nous ayons été ou les premiers, ou au moins des pre-

miers

miers à réclamer contre un abus qui ne nous touchait aucunement.

Le domaine congéable a toujours eu pour moi une forte odeur de servitude, mais je ne le connaissais alors qu'à moitié ; je n'avais ni observé, ni étudié suffisamment cette matiere oubliée depuis cent cinquante ans dans notre isle.

Personne, sans doute, ne contestera les horreurs existantes, très-usitées, actuellement en vigueur plus que jamais, dans l'usement de Rohan (1).

Là, le fils cadet hérite seul de la tenne, à l'exclusion de ses freres et sœurs majeurs ou mariés quoique mineurs ; là, cette tenue retourne au seigneur à la mort de ce cadet, s'il n'a point d'enfans ; ses freres et sœurs n'ont que le droit de jetter de l'eau bénite sur sa tombe ; là le domanier propriétaire de la tenue, soit que comme cadet il en ait hérité de ses pere et mere, soit que lui-même l'ait achettée du seigneur, ne peut pas la vendre s'il n'a point d'enfans, parce qu'il priverait le seigneur de la deshérence ; là etc. etc.

De pareilles horreurs seraient une féodalité révoltante, une servitude, aux yeux de l'homme

---

(1) Revoyez et méditez bien les lois.

le moins versé dans nos lois ; hé bien ! il n'y a cependant, entre cet usement cruel et les usemens les plus doux, d'autre différence que celle des nuances progressivement descendantes jusqu'à la simple féodalité exclusivement, comme entre cet usement et ceux de MOTTE et QUEVAISE, il n'y a d'autre différence que celle des nuances progressivement ascendantes jusqu'à la servitude absolue, l'adscription à la glebe ; ce sont toujonrs les mêmes principes ; c'est le même régime modifié, nuancé, attonné différement.

Dans l'usement le plus doux, tout ainsi que dans l'usement de Rohan, la loi, l'usement de fief fait toujours présumer toutes les possessions agraires payant rentes, la loi, dis-je, les fait présumer toutes tenues à domaine congéable.

Dans l'usement de Rohan, comme dans l'usement le plus doux, la prise de la tenue n'est qu'une baillée, un réméré perpétuel, ce que les étrangers imaginent être ferme à cause des mots bail, baillée.

Dans l'usement de ohan, Rcomme dans les autres usemens, même les plus doux, l'acquisition de la tenue, la prise de la baillée n'est pas plus un contrat forcé que dans les autres usemens; dont tous les usemens ce contrat à l'air d'une convention libre ; tous les usemens à domaine congéable ont donc absolument la même nature,

comme ils ont la même cause, la barbarie des siécles d'ignorance et de conquêtes ; or vous convenez sans peine que l'usement de Rohan offre au premier aspect, non pas de la féodalité, mais de la servitude ; c'est donc partout une suprafeodalité plus ou moins nuancée ; elle doit donc être détruite, et les droits utiles doivent être déclarés rachetables. D'ailleurs j'ai prouvé que le contrat n'est pas réellement une convention libre mais le produit inévitable de l'impérieuse nécessité.

Voilà comme j'apperçois ; il est possible que je voie mal, j'en conviens ; je puis me tromper, comme il est possible que je me trompe en croyant que Mesmer était un frippon charlatan, Mahomet un ambitieux fanatique, Louis XIV un despote et Charles XII un brigand ; je puis me tromper en croyant tout cela, mais j'en suis tellement persuadé qu'il n'est que deux moyens pour me déterminer à croire le contraire ; ou de me démontrer d'une maniere géométrique la fausseté de mon opinion, ou d'exiger de moi la sainte confiance que je dois aux miracles.

Voici encore une de mes visions ; je dis que l'intérêt des opposans est mal entendu et c'est de la plus exacte vérité, puisque mon projet de décret les fait réellement plus riches et donne plus de solidité à leur fortune.

Ils seront plus riches, puisque tous leurs droits utiles, sans exception, seront estimés et répartis en rentes annuelles qui accroîtront d'autant leurs rentes anciennes.

Leur fortune sera plus assurée, puisqu'elle sera toute en rentes, que parconséquent ils ne seront pas maîtres de la dissiper, inconvénient inséparable d'un attouchement accidentel en gros.

Que gagnera donc le propriétaire superficiel; le domanier ? Ce qu'il gagnera ! la permanence et la liberté, deux biens inappréciables pour lui et pour l'état. Que perdra le seigneur ou propriétaire foncier ? Rien, la dominité seulement; il gagnera en aisance réelle, ce n'est point un paradoxe. Le colon ne sera point renchéri de neuf ans en neuf ans; il saura dès le premier moment ce qu'il devra payer dans dix siècles, et le foncier sera toujours également riche, puisque ses rentes seront en grains.

Me rebatteriez-vous encore la tête du mot propriété, sans comprendre la cause ? Le seigneur et le vassal ont également chacun leur propriété; les seigneurs auront beau dire, c'est une ferme; parce qu'on emploie les mots ferme, bail, baillée, etc., assurément aucun juriste ne le verra de même; il n'en est pas un qui refuse au domanier une propriété et c'est à coup sûr la plus

valante; la différence est que la propriété du seigneur est incommutable, et que celle du vassal est perpétuellement rémérative par le seigneur; mais pourquoi l'est-elle ainsi ?

Pourquoi ? Parce que la domination féodale a seule empêché que cela ne fût autrement; parce que les premiers tyrans de la province, en allégeant les fers qu'ils avaient donné à leurs esclaves, les trempèrent dans une mixture insidieuse qui leur donna une qualité plus solide, une consistence plus ferme et qui, sous l'égide des lois même et sous des apparences conventionnelles, les rendit inattaquables à la lime du tems, et aux tourmens de l'esclave. . . .

Répondez-moi, Français; vous qui venez de supprimer la féodalité dans tout votre empire, comment eussiez-vous fait il y a mille ans, si vous aviez eû le même projet, dans les tems où la servitude réelle, où l'adscription à la glebe était presque génerale, où les colons n'avaient rien à eux ?

Vous n'auriez donc pas aussi détruit cette horreur, de crainte d'attaquer la propriété du seigneur ! je ne sais pas comment vous eussiez fait, mais moi j'aurais dit.

Le seigneur; peu importe que ce soit hier ou le jour auparavant, il y a un an ou un siècle,

le seigneur est venu en conquérant, en brigant; il a imposé la loi qu'il a voulu; il jouit depuis long-tems, tant-pis, c'est un tort de plus; mais cependant à raison de la longueur de l'abus et encore plus à raison de la tranquillité publique, parce qu'il faut dans la société des règles qui assurent les possessions, et qu'il n'y en a point de meilleure que la longue jouissance, M. le seigneur conservera les biens qui ne sont point imaginaires, sa fortune; mais comme il importe peu pour lui qu'il ait sa fortune d'une manière ou d'une autre, et qu'il importe beaucoup à la multitude de jouir de la liberté, qu'il importe à l'état de multiplier les propriétaires, d'avoir des hommes et non pas des esclaves, que chaque homme est fait pour aider son semblable et non pas pour le servir, que la société a droit de rétablir par l'empire de la raison et de la loi ce qui n'a pu être usurpé que par la force des armes, j'aurais dit; vous, M. le seigneur tyran, vous serez aussi riche que vous l'étiez, vous ne perdrez rien, vous gagnerez même, s'il le faut; mais tous vos esclaves ne le seront plus; vous serez leurs créanciers, et ce seront vos débiteurs de rentes foncières imposées sur leur tennement, sur lequel il vous sera toujours conservé l'hypotèque de préférence.

Certainement il n'y avait qu'un de ces moyens; il fallait, ou conserver la servitude absolue, ou dépouiller le prétendu propriétaire.

Hé bien ! c'est ce qui s'est fait, peu importe à quelle époque, peu importe par quel accident, c'est ce qui s'est fait dans toute la France par le convertissement de la pleine servitude en simple fé dalité et c'est ce qui reste encore à faire pour la Basse-Bretagne, par le convertissement de la demie servitude de domaine congéable en simple féodalité, comme cela a été fait à Rhuis, il y a 150 ans.

La preuve que la demande des colons de Basse-Bretagne n'est pas une injustice, c'est que leur cause agitée depuis long-tems n'est pas encore décidée; qu'il est réservé de statuer sur cet objet; que le comité féodal est depuis un an dans l'embarras à cet égard; qu'il en est sérieusement occupé, que cet embarras ne tient qu'à la complication de la matière qui n'a point été, dans aucun mémoire que je connaisse, présentée sous le vrai point de vue; l'article XXXV. de l'usement de Cornouaille, le plus intéressant de toutes les loix sur cette matière, avait échappé à ceux qui l'ont traitée.

Avant de finir, serait-il indifférent et inutile de faire observer parmi les fléaux convenanciers la multitude des chicannes auxquelles il donne lieu ? Sans entrer dans des détails qui allarmeraient tous les êtres sensibles, il est un fait notoire et constant; c'est que les jurisdictions des pays d'usement,

sont dix fois plus mouvantes que celles de la Haute Bretagne; ceci n'est point une exagération; et je défie qu'on ose soutenir le contraire.

Outre les affaires contentieuses que cet odieux régime enfante par milliers, l'expertise ou prisage est ce qu'il y a de plus ruineux pour les misérables colons; trois experts sont nommés pour faire le prisage, un par le vendeur ou seigneur foncier, l'autre par l'acquéreur ou domanier, le troisième par le juge; si le domanier, (qui paye toujours tout, parce qu'il achette), veut les payer à la journée, ils employent des semaines, des mois entiers et rapportent procès-verbal du nombre de leurs pas sur le terrein qu'ils apprécient. Au contraire, si le domanier veut traiter à forfait, c'est l'affaire d'un ou deux jours, il est vrai, mais alors ils volent en gros ce que de l'autre manière ils auraient pillé en détail et il n'est point extraordinaire de les voir gagner, dans le cas du forfait, chacun cent-cinquante livres par jour; le parlement de Bretagne a poursuivi mille fois en vain cette horrible manœuvre, elle existe tout aussi complettement que jamais et ne saurait être réformée que par l'abolition de la cause.

Je ne parlerai point de l'impossibilité actuelle de vendre les biens nationaux situés en pays d'usement, ou de la nécessité de les donner à vil prix; je conviens que cette considération et les

précédentes sont des accidens, mais ce sont de ces accidens qui ruinent et les particuliers et l'état; ce sont de ces accidens d'une telle importance, qu'ils ne doivent ni ne peuvent se présenter au législateur sans lui faire éprouver une forte commotion et de vives alarmes et lui faire sentir la nécessité de la réforme.

Au reste, j'y consens; ne nous attachons pas à des misères; je ne demande pas mieux que de voir les choses en grand, et je ne me plains jamais que de ce que les trois quarts des hommes voyent en petit; élevons-nous donc, lecteur, au-dessus de la sphère commune; si mon intelligence s'arrête, mon cœur sera toujours avec vous; voyez des milliers de malheureux, tendez-leur la main, ouvrezl-eur les bras, songez que depuis deux mille ans ils souffrent et que depuis deux mille ans la féodalité les écrase.

LE QUINIO,

Pour approbation; les députés extraordinaires du Morbihan; Pasco, Ollier, Le Quinio.

Du vendredi 3 décembre 1790.

Encore une objection! elle me fut faite hier au soir, après notre réception à la barre et notre

admission dans l'assemblée; elle me fut faite dans la salle même de l'assemblée; elle me fut faite enfin par un membre de l'assemblée, un des premiers héros du patriotisme; il y mettait la plus grande bonne-foi, mais il n'est pas juriste.

« Le bail à domaine congéable est comme un » bail emphytéotique, il n'y a donc aussi qu'à » rompre le bail emphytéotique et donner la » propriété absolue au preneur, le bail à domaine » congéable n'est qu'une ferme etc. ».

Une derniere fois le domaine congéable n'est point une ferme, un bail à ferme; il n'a rien de sa nature, il n'en a que l'habit grossier et le faux nom, cela est prouvé plus haut; une derniere fois, le bail ou la baillée à domaine congéable n'est pas un contrat libre; c'est une convention forcée.

Le domaine congéable est la loi de l'usement; tous les biens agraires sont censés être tenus de cette maniere; voilà la féodalité, la loi de la force.

Pour posséder d'une autre maniere, il faut au colon un titre particulier contraire à la loi de l'usement; *ce titre contraire à la loi de l'usement*, voilà ce qui serait un contrat libre de sa part.

Mais comme l'usement veut que les biens soient tenus à domaine congéable et qu'ils y sont réellement tenus, que le seigneur ne vend point autrement, que le colon ne peut point acquérir

autrement, que la nécessité le contraint d'acquérir de cette maniere ; je dis que c'est un contrat forcé dans tous les sens, une convention déterminée par la loi de la nécessité toute aussi impérieuse que celle de la force, une convention qui n'est pas plus libre que dans le reste de la France, il n'était libre il y a deux ans d'acheter une terre qui ne fut point assujettie à la simple féodalité.

Le bail emphytéotique, fut-il comme on le dit être en Irlande, de neuf cent quatre-vingt dix-neuf ans, ne ressemble donc point au domaine congéable.

Pour que cela fût, il faudrait 1o. que la loi du pays dit ; » il n'y aura point d'autre tennement » que des baux emphytéotiques ; tous les colons » seront censés posséder leurs terres à bail em- » phitéoque et soumis à *mille autres droits féo- » daux* qui prouvent que le seigneur leur a » originairement imposé la loi de force ; pour » posséder autrement il faudra que le colon ait » un titre particulier au contraire, car le seigneur » n'a besoin que de la loi de l'usement, c'est-à- » dire sa volonté premiere qui régit toute l'éten- » due de sa seigneurie ».

2o. De plus encore, il faudrait que le colon fut fondé à se dire, « je n'ai même pas de moyen de me procurer ce titre contraire à la volonté du

343

premier seigneur, à la loi de l'usement, parce que les biens ne se vendent point d'une autre maniere; il faut donc, ou que je prenne à bail emphytéotique, ou que j'aille aux antipodes achetter du bien d'une autre maniere ».

Si ce sont là les lois du bail emphytéotique dans l'Irlande ou ailleurs, dans quelque coin de la terre que ce soit; il y a identité parfaite avec la tenure à domaine congéable et je dis c'est féodalité, c'est loi de force; qu'elle soit sabrée sans indulgence, mais cependant sans perte réelle pour le seigneur; jusqu'ici, moi, j'ai cru que le bail emphytéotique, en aucun pays, n'était prescrit par aucune loi, présumé par aucune loi et que le faisait qui voulait.

Adieu, Messieurs, les objecteurs, adieu; souffrez que je vive en paix, ou répondez-moi par écrit, mais dans la société laissez-moi jouir, parlons d'autre chose; adieu.

LE QUINIO,

Pour approbation; les députés extraordinaires du Morbihan; PASCO, OLLIER, LE QUINIO.

École politique des Laboureurs; *ouvrage qui donne aux citoyens les moins instruits un récit fidèle des causes, des événemens et des avantages de la révolution française.*